

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		300
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	530
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINNE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 52, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République du Congo

Ordonnances 64-8 du 4 mars 1964 portant remaniement du budget de la République du Congo pour l'exercice 1963 185

Assemblée Nationale

Loi n° 20-63 du 15 juin 1963 autorisant la ratification de la convention relative à la création de l'office des bois de l'Afrique équatoriale 186

Présidence de la République

Décret rectificatif n° 64-76 du 28 février 1964 à l'article 2 du décret n° 62-334 du 16 octobre 1962 ouvrant une souscription nationale pour l'aide et le reclassement des réfugiés congolais expulsés du Gabon 189

Décret n° 64-79 du 24 février 1964 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire. 189

Décret n° 64-81 du 3 mars 1964 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population 139

Rectificatif n° 64-90 du 5 mars 1964 à l'article 2 du décret n° 64-54 du 17 février 1964 portant délégation des pouvoirs 189

Rectificatif n° 64-91 du 5 mars 1964 à l'article 2 du décret n° 64-55 du 19 février 1964 portant délégation de pouvoirs 190

Ministère de la défense nationale

Décret rectificatif n° 64-73 du 27 février 1964 à l'article 2 décret n° 64-35 du 2 février 1964, portant attribution d'une indemnité de représentation au chef d'état-major et commandant en chef des forces armées 190

Décret n° 64-74 du 28 février 1964 relatif à la rémunération des militaires des forces terrestres, navales et aériennes 190

Décret n° 64-80 du 3 mars 1964 portant suppression des masses des corps de troupe 190

Décret n° 64-87 du 4 mars 1964 relatif aux bonifications de durée de service accordées aux militaires marins exécutant des services aériens commandés 191

Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports

Décret n° 64-84 du 3 mars 1964 créant un comité de haut-patronage des premiers jeux africains. 191

Décret n° 64-85 du 3 mars 1964 portant création d'un comité d'organisation et d'un secrétariat général des premiers jeux africains 192

Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et des eaux et forêts

Décret n° 64-77 du 23 février 1964 déterminant les attributions du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale 192

Décret n° 64-82 du 3 mars 1964 fermant à l'exploitation certaines zones forestières de la République du Congo 193

Décret n° 64-83 du 3 mars 1964 tendant à interdire l'abandon des terres exploitées dans la République du Congo 193

Actes en abrégé 193

Ministère de l'intérieur

Décret n° 64-70 du 27 février 1964 portant nomination de commis principal de 3^e échelon des services administratifs et financiers 194

Décret n° 64-71 du 27 février 1964 portant nomination de commis principal des services administratifs et financiers 194

Décret n° 64-86 du 4 mars 1964 portant nomination d'agent spécial de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers 194

Actes en abrégé 194

Témoignage officiel de satisfaction 197

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 197

Additif n° 912/EN-IA. à l'article 2 de l'arrêté n° 598/EN-IA. du 13 février 1964 accordant un complément de bourse aux étudiants congolais du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville 201

Ministère des affaires étrangères

Actes en abrégé 201

Ministère des travaux publics et des transports

Actes en abrégé 201

Ministère des finances

Décret n° 64-88 du 4 mars 1964 portant nomination d'inspecteur stagiaire des douanes, directeur des douanes 201

Décret n° 64-89 du 4 mars 1964 portant nomination de chef de bureau central des douanes de Brazzaville 202

Décret n° 64-92 du 7 mars 1964 portant nomination en qualité d'inspecteur de l'enregistrement, des domaines et du timbre 202

Actes en abrégé 202

Additif n° 64-72 du 27 février 1964 au décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation aux titulaires des postes de direction et de commandement (annexe I) 201

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 64-75 du 28 février 1964 modifiant l'article 3 du décret n° 62-97 du 9 avril 1962 relatif au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et abrogeant l'article 4 du même décret 202

Décret n° 64-78 du 28 février 1964 portant nomination des membres du conseil supérieur de la magistrature 203

Ministère du commerce

Actes en abrégé 203

Ministère du travail

Actes en abrégé 203

Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé 204

Rectificatif n° 787/FP-PC du 24 février 1964 à l'arrêté n° 680/FP-PC du 15 février 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs et institutrices. 206

Rectificatif n° 788/FP-PC du 24 février 1964 à l'arrêté n° 685/FP-PC du 18 février 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs adjoints et institutrices adjointes 206

Rectificatif n° 789/FP-PC du 24 février 1964 à l'arrêté n° 686/FP-PC du 18 février 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de moniteurs supérieurs et monitrices supérieures 206

Rectificatif n° 882/FP-PC du 2 mars 1964 à l'article premier des arrêtés n° 5586/FP-PC et 5587/FP-PC du 25 novembre 1963 portant ouverture de concours professionnels pour l'accès aux grades de greffiers et commis principaux des greffes et parquets 206

Rectificatif n° 893/FP-PC du 2 mars 1964 à l'article 5 de l'arrêté n° 5588/FP-PC du 25 novembre 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de greffiers principaux 206

Rectificatif n° 893/FP-PC du 2 mars 1964 à l'article premier de l'arrêté n° 408/FP du 30 janvier 1964 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes 207

Rectificatif n° 894/FP-PC du 2 mars 1964 à l'article 8 de l'arrêté n° 685/FP-PC du 18 février 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs adjoints et institutrices adjointes 207

Rectificatifs n° 903/FP-PC du 3 mars 1964 à l'arrêté n° 463/FP du 4 février 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques des travaux publics 207

Rectificatif n° 946/FP-PC du 4 mars 1964 à l'article 5 de l'arrêté n° 222/FP du 15 janvier 1964 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs principaux de police 207

Additif n° 942/FP-PC du 4 mars 1964 à l'arrêté 717/FP-PC du 19 février 1964 portant admission des candidats et candidates au concours direct des élèves infirmiers et infirmières stagiaires 207

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines 207

Service forestier 208

Domaines et propriété foncière 208

Conservation de la propriété foncière 209

Annonces 209

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 64-8 du 4 mars 1964 portant remaniement du budget de la République du Congo pour l'exercice 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 46-62 du 29 décembre 1962 approuvant le budget de la République du Congo pour l'exercice 1963 ;

Vu les lois n° 26-63 du 15 juin 1963, 34-63 du 4 juillet 1963, 35-63 du 4 juillet 1963, et l'ordonnance n° 63-27 du 26 décembre 1963 portant remaniement du budget de l'exercice 1963 ;

Après avis de la Cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Compte tenu des recouvrements constatés au 31 décembre 1963, les prévisions de recettes du budget de l'exercice 1963, sont modifiées ainsi qu'il suit :

IMPUTATIONS	N O M E N C L A T U R E	INSCRIPTIONS ACTUELLES	EN PLUS	INSCRIPTIONS NOUVELLES
5-1-1	Droits d'enregistrement	180.000.000	106.000.000	286.000.000
5-1-2	Droits de timbre	31.000.000	1.000.000	32.000.000
	TOTAL au chapitre 5	»	107.000.000	»
6-1-3	Taxe de recherches	»	4.500.000	4.500.000
7-2-1	Produits des forêts	62.200.000	36.500.000	98.700.000
7-2-3	Droits de sortie, bois du Congo	187.000.000	97.000.000	284.000.000
7-3-2	Redevance minière	62.200.000	37.800.000	100.000.000
	TOTAL au chapitre 7	»	171.300.000	»
10-1-3	Recettes des exercices antérieurs	10.000.500	86.200.000	96.200.500
	TOTAL des recettes supplémentaires	»	369.000.000	»

Art. 2. — Compte tenu des mandatements effectués au 31 décembre 1963 et des recettes à payer pendant la période complémentaire, les crédits suivants du budget de l'exercice 1963 sont annulés :

IMPUTATIONS	N O M E N C L A T U R E	INSCRIPTIONS ACTUELLES	EN MOINS	INSCRIPTIONS NOUVELLES
3-1-1	Indemnités parlementaires	84.348.000	40.000.000	44.348.000
7-1-1	Indemnités de fonctions	1.920.000	480.000	1.440.000
7-1-2	Indemnités de représentation	720.000	180.000	540.000
7-1-3	Indemnité pour frais particuliers	1.200.000	300.000	900.000
7-1-4	Traitement du personnel cabinet	5.086.000	1.270.000	3.816.000
7-3-5	Provision pour ouverture d'ambassades	15.000.000	9.770.000	5.230.000
	TOTAL au chapitre 7	»	12.000.000	»
9-1-3	Traitement personnel cabinet	5.295.000	3.000.000	2.295.000
17-2-1	Forces armées	208.895.000	5.500.000	203.395.000
17-3-1	Gendarmerie nationale	389.955.000	2.000.000	387.955.000
	TOTAL au chapitre 17	»	7.500.000	»
31-4-1	Hôpital Sicé	112.124.000	10.000.000	102.124.000
31-5-1	Assistance médicale	203.121.000	20.000.000	183.121.000
	TOTAL au chapitre 31	»	30.000.000	»
33-1-3	Traitement personnel cabinet	5.818.000	1.500.000	4.318.000
47-1-5	Dépenses de fonctionnement du trésor	52.000.000	52.000.000	»
48-1-1	Reversement aux communes	308.000.000	24.000.000	284.000.000
53-3-2	Institut hautes études outre-mer	10.000.000	10.000.000	»
53-3-4	Jeunes filles congolaises	4.000.000	1.000.000	3.000.000
	TOTAL au chapitre 53	»	11.000.000	»
	TOTAL des crédits annulés	»	181.000.000	»

Art. 3. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1963 :

IMPUTATIONS	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS	EN PLUS	INSCRIPTIONS
		ACTUELLES		NOUVELLES
5-1-3	Fonds secrets	75.000.000	48.000.000	123.000.000
11-2-2	Service judiciaire	44.092.000	16.000.000	60.092.000
15-3-1	Personnel des préfectures	217.500.000	28.000.000	245.500.000
23-3-1	Enseignement deuxième degré	66.578.000	18.800.000	85.378.000
23-4-2	Collèges d'enseignement général	43.143.000	73.000.000	116.143.000
23-5-2	Enseignement premier degré	716.868.000	74.200.000	791.068.000
	TOTAL au chapitre 23	➤	166.000.000	➤
27-2-1	Direction des travaux publics	74.875.000	1.500.000	76.375.000
41-1-2	Frais de transport de fonctionnaires	98.500.000	24.000.000	122.500.000
41-2-1	Frais d'hospitalisation de fonctionnaires	49.000.000	10.000.000	59.000.000
	TOTAL au chapitre 41	➤	34.000.000	➤
42-1-1	Transport de matériel	8.550.000	13.000.000	21.550.000
42-4-1	Achat de mobilier de logement	17.100.000	1.000.000	18.100.000
42-5-1	Achat de mobilier de bureaux	19.000.000	1.000.000	20.000.000
42-7-1	Locations d'immeubles	28.500.000	32.000.000	60.500.000
	TOTAL au chapitre 42	➤	47.000.000	➤
43-1-2	Réceptions centres urbains	24.000.000	20.000.000	44.000.000
45-2-1	Bâtiments des services administratifs	58.340.000	2.000.000	60.340.000
46-1-1	Routes, ponts et bacs	297.800.000	70.000.000	367.800.000
49-3-1	Fonds forestier	25.000.000	11.000.000	36.000.000
54-2-3	Hospitalisation des indigents	150.300.000	103.400.000	253.700.000
56-1-1	Achats divers	339.250.000	3.100.000	342.350.000
	TOTAL des crédits supplémentaires	➤	550.000.000	➤

Art. 4. — La présente ordonnance sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 20-63 du 15 juin 1963 autorisant la ratification de la convention relative à la création de l'office des bois de l'Afrique équatoriale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention relative à la création de l'office des bois de l'Afrique équatoriale signée le 13 mai 1963 entre les Gouvernements de la République Gabonaise et de la République du Congo.

Art. 2. — Le texte de la convention susvisée sera publié à la suite de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 1963.

Abbé Fulbert YOULOU.

CONVENTION CREATANT L'OFFICE DES BOIS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Les Gouvernements de la République Gabonaise et de la République du Congo :

Conscients de l'importance de la production d'okoumé dans leur économie, et de la nécessité d'un organisme commun de commercialisation ;

Soucieux cependant des particularités propres à chacun de leurs Etats et se reconnaissant mutuellement le droit d'organiser le fonctionnement de cet organisme dans chaque Etat, au mieux des intérêts de l'Etat ;

Procédant à cette fin à la définition du domaine commun et des prérogatives sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER Création - Forme - Objet

Art. 1^{er}. — La présente convention a pour objet la création d'un organisme de commercialisation des grumes d'Okoumé commun à la République du Congo et à la République Gabonaise dénommé (« Office des Bois de l'Afrique Equatoriale (O.B.A.E.) » et ci-après désigné : « l'Office ».

Art. 2. — L'Office est substitué tant vis à vis des Etats que des tiers à l'organisme similaire créé au Congo par le décret n° 62-213 du 1^{er} août 1962 et au Gabon par la loi n° 67-61 du 11 décembre 1961.

Il prend à son compte l'actif et le passif dudit organisme.

Art. 3. — L'Office est placé sous le contrôle des Etats signataires. Il possède la personnalité civile et l'autonomie financière.

Art. 4. — L'Office dispose dans les deux Etats du monopole absolu et exclusif d'achat à la production et de commercialisation des grumes d'Okoumé (Aucouméa Klaineana Pierre).

Il exerce son monopole à l'achat par l'intermédiaire des organismes nationaux prévus au titre IV.

Art. 5. — Par commercialisation commune il faut entendre :

1° Qu'il ne sera fait par l'Office aucune distinction de quelque nature que ce soit entre les grumes provenant d'un Etat ou de l'autre ; ces grumes porteront le même marteau « O. B. A. E. » ;

2° Que les normes de classement en qualités en seront les mêmes dans l'un et l'autre Etat ;

3° Que les prix de vente à l'exportation en position FOB tous droits et taxes perçus à la sortie compris, seront identiques au Gabon et au Congo ;

4° Que si un contingentement s'avère nécessaire, les réductions de production seront appliquées dans les mêmes proportions aux deux Etats.

Art. 6. — L'Office a pour objet :

a) D'étudier les marchés pour organiser et régulariser la commercialisation de l'Okoumé ;

b) De prendre dans chacun des deux Etats toutes mesures d'ordre commercial et financier nécessaires à son organisation, son fonctionnement et son activité.

TITRE II

Du monopole d'achat et de vente

Art. 7. — Dans la limite du programme général des ventes, l'Office fixe le programme des achats.

Art. 8. — Il classe les grumes réceptionnées, leur appose sa marque exclusive, les stocks dans ses parcs généraux, ou en fait assurer la garde par les producteurs eux-mêmes lorsque ceux-ci se trouvent tributaires de rades ou de plages ne justifiant pas la création de parcs généraux.

Art. 9. — L'Office détermine la politique de vente ainsi que ses modalités dans le cadre des engagements internationaux.

Art. 10. — Il est reconnu dans chaque Etat comme organisme unique de conditionnement des grumes d'Okoumé. Il met ses grumes commercialisables à la disposition des acheteurs :

Soit en parcs pour les utilisateurs locaux ;
Soit en position F.O.B.

Art. 11. — Il passe les contrats de vente aux utilisateurs soit directement soit par l'intermédiaire d'importateurs à la condition que ceux-ci disposent en fait de parcs de stockage.

TITRE III.

Des usiniers - Des producteurs usiniers

Art. 12. — Les industriels dont les usines sont installées dans les Etats signataires peuvent, s'ils sont eux-mêmes producteurs, s'approvisionner librement à partir de leurs propres chantiers.

Art. 13. — Hors le cas prévu dans l'article 12 ci-dessus les conditions d'approvisionnement des industriels nationaux seront réglées par des dispositions propres à chaque Etat, compte tenu :

Des prévisions de production ;
Des contrats à l'exportation.

Art. 14. — Les industriels dont les usines sont installées sur le territoire de la communauté économique européenne ou d'un Etat de l'Union Africaine et Malgache autre que les Etats signataires et qui sont titulaires d'un titre d'exploitation forestière, pourront alimenter directement leurs usines avec des bois en provenance de leurs propres chantiers dans la limite des besoins réels de leurs entreprises.

Les redevances auxquelles ils seront astreints seront réglées par des dispositions propres à chaque Etat.

Art. 15. — Les contrevenants aux dispositions de l'article précédent perdent immédiatement et définitivement les avantages consentis audit article.

Art. 16. — Dans les zones où l'attribution des titres d'exploitation est soumise à des conditions spéciales prévoyant une industrialisation locale, la convention d'établissement ou le cahier des charges fixera le pourcentage de la production de grumes d'Okoumé qui pourra, sur la demande de l'industriel, lui être rétrocédé en priorité par l'Office, aux conditions consenties par celui-ci à ses acheteurs ordinaires.

L'Office n'est tenu à aucune obligation tant en ce qui concerne l'origine et la qualité du tonnage rétrocédé que le lieu de sa mise à disposition.

Toutefois ce pourcentage ne pourra être supérieur à 50 % de la production.

TITRE IV.

De l'administration et de la gestion

Art. 17. — L'Office est administré :

a) Pour les problèmes communs aux deux Etats par un conseil d'administration commun ;

b) Pour les problèmes particuliers à chaque Etat par un comité national.

SOUS-TITRE A.

Du conseil d'administration

Art. 18. — Le conseil d'administration commun comporte en nombre pour chaque Etat :

4 Représentants ;
4 Producteurs siégeant au comité national.

Le directeur général de l'Office assiste aux délibérations du conseil sans prendre part aux votes.

Le conseil délibère valablement lorsque, pour chaque Etat, 5 membres au moins ayant délibérative sont présents.

Art. 19. — Lors de la première séance de l'année civile le conseil d'administration élit pour un an un Président et un secrétaire qui sont choisis alternativement parmi les représentants de chacun des deux Etats.

Art. 20. — Le Président et le secrétaire en exercice ne peuvent ressortir du même Etat. L'Office siège dans l'Etat dont relève le Président.

Art. 21. — Le conseil d'administration doit tenir séance au moins une fois par an. Des séances extraordinaires pourront avoir lieu soit à la demande d'un des Chefs de Gouvernement, soit à celle de la majorité des membres élus d'un des comités nationaux, soit à celle du directeur général.

Art. 22. — Le conseil d'administration prend à la majorité des voix, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage, toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Office.

Il définit la politique générale de vente tant à l'exportation que sur le marché intérieur ;

Il propose aux comités nationaux toutes mesures propres à assurer la stabilité de la commercialisation ;

Il propose aux Gouvernements des mesures de contingentement éventuel ;

Il prend connaissance des bilans approuvés par les comités nationaux ;

Il arrête les prévisions de frais généraux de la direction commune ;

Il répartit ces frais généraux au prorata des chiffres d'affaires des producteurs nationaux avec l'Office dans chaque Etat durant l'exercice précédent ;

Il décide du montant minimum du fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de l'Office compte tenu de ses activités et de la conjoncture et en assure la répartition entre les producteurs de chaque Etat au prorata de leurs chiffres d'affaires respectifs ;

Il délègue les pouvoirs de gestion qu'il juge nécessaire au directeur général ;

Il désigne les commissaires aux comptes.

SOUS-TITRE B.

Des comités nationaux

Art. 23. — Dans chaque Etat il est institué un comité national de l'Office comportant des représentants du Gouvernement et des producteurs.

Ces comités sont formés suivant des dispositions propres à chaque Etat.

La durée du mandat des membres élus est fixée à deux ans.

Le directeur général ou son représentant assiste aux délibérations des comités nationaux mais ne prend pas part aux votes.

Art. 24. — Le comité national prend à la majorité, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix, toutes décisions concernant l'administration et la gestion de l'Office dans l'Etat intéressé.

Il définit la politique générale d'achat ;

Il décide, en général, de toutes les questions financières et notamment des modalités de constitution et d'aménagement du fonds de roulement pour la part, fixée par le conseil d'administration, qui incombe aux assujettis de l'Etat ;

Il fixe les prix d'achat en fonction des prix de vente et des charges propres à chaque Etat ;

Il propose aux autorités compétentes toutes mesures propres au développement de la production ;

Il approuve le bilan de l'Office et les comptes de fin d'exercice ;

Il détermine la part du solde créditeur restant à la disposition de l'Office dans l'Etat intéressé. Cette part peut être affectée aux comptes individuels des producteurs au prorata de leurs chiffres d'affaires avec l'Office au cours de l'exercice considéré. Ladite part doit être au moins égale à 50 % du solde créditeur, le reliquat ne pouvant donner lieu à un règlement aux producteurs à titre de trop perçu qu'à la clôture de l'exercice ;

Il délègue les pouvoirs de gestion qu'il juge nécessaire au directeur général.

Art. 25. — Le comité national doit tenir séance au moins une fois par an. Des séances extraordinaires pourront avoir lieu soit à la demande du Chef de Gouvernement, soit à celle de la majorité des membres élus du comité, soit à celle du directeur général.

SOUS-TITRE C

De la direction générale

Art. 26. — L'Office est géré par un directeur général, nommé par décret dans chacun des Etats sur la proposition du conseil d'administration et responsable devant le conseil d'administration et les comités nationaux.

Art. 27. — Les attributions du directeur général sont les suivantes :

Il représente l'Office en justice et dans ses rapports avec les administrations publiques et les tiers ;

Il provoque, s'il y a lieu, la réunion extraordinaire du conseil d'administration ou des comités nationaux conformément aux articles 21 et 25 ci-dessus ;

Il suit l'évolution du marché ;

Il établit les prévisions de vente et d'achat après accord du conseil d'administration et des comités nationaux ;

Il détermine les prix de vente en fonction du marché ;

Il passe les contrats de livraison avec les producteurs ;

Il passe les contrats de vente aux utilisateurs et en assure l'exécution soit directement soit par l'intermédiaire d'importateurs qui disposent en fait de parcs de stockage ;

Il a la charge de l'organisation administrative, commerciale et technique de l'office ;

Il engage et révoque le personnel ;

Il contracte les emprunts, les avances et procède à toutes les opérations de banque, de douane, d'assurance et autres propres à la gestion de l'Office ;

Il assure la défense des intérêts de l'Office dans les éventuelles faillites, liquidations judiciaires, poursuites en justice, saisies, hypothèques, main-levées, oppositions, passation de marchés, acquisitions ou réalisations d'immobilisations, etc... et en général dans toutes les opérations où l'Office se trouve impliqué directement ou indirectement à l'occasion de son activité ;

D'une façon générale, il exécute toutes les décisions du conseil d'administration et des comités nationaux et assure dans le cadre des pouvoirs ci-dessus, le fonctionnement de l'Office ;

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs après accord du conseil d'administration et des comités nationaux.

TITRE V

De l'organisation financière

Art. 28. — L'Office dispose d'un fonds de roulement constitué, d'une part par sa trésorerie courante et, d'autre part, par des avances bancaires garanties entre autres par ses actifs.

Art. 29. — Les assujettis constituent eux-mêmes dans chaque Etat la quote part du fonds de roulement qui leur incombe suivant les modalités fixées par les Gouvernements. Les versements des assujettis sont inscrits à leurs comptes individuels de participation.

Si, pour une cause quelconque, il advient que le montant minimum du fonds de roulement n'est pas atteint, il sera complété par de nouveaux versements de l'ensemble des assujettis suivant la procédure fixée par le Gouvernement intéressé.

Art. 30. — Les comptes individuels de participation portent intérêt au profit des assujettis au taux légal ou à celui des avances bancaires en vigueur dans chaque Etat.

Les sommes versées par les producteurs à l'Office, leur sont remboursées lors de la dissolution de l'Office ou lorsqu'ils perdent à quelque titre que ce soit, la qualité de producteurs d'Okoumé.

Art. 31. — Dans le cas où dans un Etat le solde d'un exercice est débiteur, la perte est compensée par prélèvement sur l'ensemble des comptes individuels de participation des producteurs de cet Etat. Ces comptes sont alors reconstitués suivant les modalités fixées par le Gouvernement intéressé.

Art. 32. — La comptabilité de l'Office est tenue sous la forme commerciale.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 33. — Lors de sa séance initiale le conseil d'administration répartira l'actif et le passif entre les bilans propres à chaque Etat et donnera quitus aux administrateurs de l'organisme auquel il est substitué.

Art. 34. — En cas de liquidation de l'Office l'actif net, après remboursement du passif autre que les comptes individuels de participation des assujettis, est réparti entre ceux-ci suivant les modalités fixées par les comités nationaux.

Art. 35. — La présente convention entrera en vigueur dès sa ratification dans les formes constitutionnelles par chacun des Etats signataires.

Fait le 13 mai 1963.

Le Président de la République,
Léon M'BA.

Pour le Président de la République :

*Le ministre des affaires économiques
et du commerce chargé par intérim
du ministère de l'agriculture, de l'élevage
et des eaux et forêts,*

M. KIBANGOU.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET RECTIFICATIF N° 64-76 du 28 février 1964 à l'article 2 du décret n° 62-334 du 16 octobre 1962, ouvrant une souscription nationale pour l'aide et le reclassement des réfugiés congolais expulsés du Gabon.

Au lieu de :

Art. 2. — Les fonds recueillis seront gérés par un comité placé sous le haut patronnage du Président de la République, du Vice-Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du conseil économique et social.

Le comité est composé de :

Président :

Le ministre de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux.

Membres :

Le ministre des affaires économiques et du commerce ;
Le ministre de l'information ;
Le ministre des finances et du budget ;
Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts ;

Le ministre du travail ;

Le secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Les Présidents des chambres de commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Trésorier :

Le contrôleur financier.

Secrétaire :

Le directeur de l'administration générale.

Lire :

Art. 2. — Les fonds recueillis seront gérés par un comité placé sous le haut patronnage du Premier ministre.

Le comité est composé de :

Président :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou.

Membres :

Le ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population ;

Le ministre des affaires étrangères et de l'information ;

Le ministre des finances, des postes et télécommunications ;

Le ministre du travail et de la fonction publique ;

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile ;

Les Présidents des chambres de commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Trésorier :

Le contrôleur financier.

Secrétaire :

Le directeur de l'administration générale.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 28 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 64-79 du 28 février 1964 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la demande collective signée de quarante quatre députés et transmise au Président de la République par le Président de l'Assemblée nationale ;

Vu l'urgence ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale de la République du Congo est convoquée en session extraordinaire le mercredi 4 mars 1964, à 10 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Examen de la situation issue de la Révolution d'août 1963 et des événements du 7 février 1964 sur le plan intérieur ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 28 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
P. LISSOUBA.

—o—

Décret n° 64-81 du 3 mars 1964 relatif à l'intérim de M. Galiba (Bernard), ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Galiba (Bernard), ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population, sera assuré durant son absence, par M. Bétou (Gabriel), ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

RECTIFICATIF N° 64-90 du 5 mars 1964 à l'article 2 du décret n° 64-54 du 17 février 1964, portant délégation des pouvoirs.

Au lieu de :

Art. 2. — La délégation fixée à l'article 1^{er} du présent décret comporte pouvoir d'affectation desdits fonctionnaires et agents aux emplois visés à l'article 3, alinéa 2 de l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 susvisée, sauf les emplois militaires.

Lire :

Art. 2. — La délégation fixée à l'article 1^{er} du présent décret comporte pouvoir d'affectation desdits fonctionnaires et agents aux emplois visés à l'article 3, alinéa 3 de l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 susvisée, sauf les emplois militaires.

Le reste sans changement.

Le présent rectificatif sera applicable selon la procédure d'urgence.

RECTIFICATIF N° 64-91 du 5 mars 1964 à l'article 2 du décret n° 64-55 du 19 février 1964, portant délégation de pouvoirs.

Au lieu de :

Art. 2. — La délégation fixée à l'article 1^{er} du présent décret comporte pouvoir d'affectation desdits fonctionnaires et agents aux emplois visés à l'article 3 alinéa 2 de l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 susvisée.

Lire :

Art. 2. — La délégation fixée à l'article 1^{er} du présent décret comporte pouvoir d'affectation desdits fonctionnaires et agents aux emplois visés à l'article 3 alinéa 3 de l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 susvisée.

Le reste sans changement.

Le présent rectificatif sera applicable selon la procédure d'urgence.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET RECTIFICATIF N° 64-73 du 27 février 1964 à l'article 2 du décret n° 64-35 du 2 février 1964, portant attribution au chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent décret sera publié et communiqué parout où besoin sera...

Lire :

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964 sera publié au *Journal officiel*.

Décret n° 64-74 du 28 février 1964 relatif à la rémunération des militaires des forces terrestres, navales et aériennes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961, portant règlement sur la solde des militaires, modifié par les décrets n° 62-431 du 29 décembre 1962 et n° 63-387 du 29 novembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 61-306 susvisé est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Les sous-officiers détenant le brevet supérieur de spécialité sont classés à l'échelle 4 ; ceux pourvus du brevet élémentaire de spécialité ou de certificat interarmes sont admis à l'échelle 3 ; ceux détenant le certificat d'aptitude technique n° 2 à l'échelle 2 ; les autres sont classés à l'échelle 1 ».

« Les caporaux-chefs prennent droit aux différentes échelles de solde dans les conditions fixées par l'annexe XIV au présent décret dans la limite d'effectifs maxima fixés chaque année par la loi des finances. Pour l'année 1964, ces effectifs maxima sont fixés comme suit :

Echelle 4 : néant ;

Echelle 3 : 3 ;

Echelle 2 : 30 ».

Art. 2. — L'annexe XIV au décret n° 61-306 prévu par l'article 1^{er} ci-dessus est jointe au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui prendra effet du 1^{er} janvier 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République.,

Le ministre des finances,

E. BABACKAS.

ANNEXE XIV CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES ECHELLES DE SOLDE AUX CAPORAUX - CHEFS

(A partir du 1^{er} janvier 1964)

Militaires non certifiés (1) :

Certificat ou brevet détenus : néant ; échelle de solde attribuée : 1

Militaires certifiés :

Certificat pratique d'aptitude technique (C.P.A.T.) [2] ; échelle de solde attribuée : 1 ;

Certificat supérieur d'aptitude technique (C.S.A.T.) [2] ; échelle de solde attribuée : 2 ;

Certificat d'aptitude technique élémentaire (C.A.T.E.) [2] ; échelle de solde attribuée : 2 ;

Certificat d'aptitude technique n° 1 (C.A.T.n° 1) [2] ; échelle de solde attribuée : 2 ;

Certificat d'aptitude technique n° 2 (C.A.T.n° 2) [2] ; échelle de solde attribuée : 2 ;

Militaires brevetés :

Certificat interarmes (C.I.A.) : 3 ;

Brevet élémentaire de spécialité : 3 ;

Brevet supérieur de spécialité : 4 ;

[1] Les militaires titulaires du C.A. n° 1 ou du C.A. n° 2 font partie de cette catégorie.

[2] Ou certificats assimilés.

Décret n° 64-80 du 3 mars 1964 portant suppression des masses des corps de troupe.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961, sur l'administration et la comptabilité des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61-311 du 27 décembre 1961, sur la gestion et la comptabilité des matériels militaires appartenant à l'Etat ;

Vu le décret n° 61-312 du 27 décembre 1961, sur les masses des corps de troupe des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 62-115 du 20 avril 1962, instituant l'indemnité dite « d'entretien de bicyclette » au profit du personnel non officier de la gendarmerie ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 61-312 du 27 décembre 1961, sur les masses des corps de troupe des forces armées de la République est abrogé pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Art. 2. — Une fois arrêtés les comptes des masses existantes, les matériels leur appartenant seront repris en compte comme matériels appartenant à l'Etat, et les avoirs en derniers éventuels recevront la destination qui sera fixée par arrêté du Président de la République.

Art. 3. — L'indemnité d'entretien de bicyclette créée par le décret n° 62-115 susvisé est maintenue mais sera payée sur les crédits affectés aux dépenses de matériel de la légion de gendarmerie.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

—o—

Décret n° 64-87 du 4 mars 1964 relatif aux bonifications de durée de service accordées aux militaires marins exécutant des services aériens commandés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 29-60 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraite de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-41 du 16 février 1961, portant statut des cadres de l'armée active ;

Vu le décret n° 62-126 du 7 mai 1962, portant règlement sur les pensions des militaires des forces armées de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les bonifications pour services aériens prévues par l'article 11 (2°) du décret n° 62-126 du 7 mai 1962 sont allouées dans les conditions ci-après définies pour tous services aériens exécutés sur avions militaires par les militaires et marins de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air et de la gendarmerie servant au-delà de la durée légale, en vertu d'un contrat en dehors des opérations de guerre, c'est-à-dire en toutes situations ne comportant pas de bénéfice de la campagne double.

Art. 2. — L'obtention d'un brevet ou certificat de spécialité donne droit à une bonification de service fixe acquise à la date de cette obtention.

Les exercices aériens préparatoires régulièrement effectués pour l'obtention desdits brevets ou certificats ne peuvent en conséquence donner lieu à bonifications, sauf l'exception prévue à l'article suivant.

Art. 3. — Les personnels qui, après avoir accompli des services aériens commandés en vue de l'obtention d'un brevet ou certificat de spécialité, ne poursuivent pas leur instruction aérienne jusqu'à l'obtention de ce brevet ou certificat, bénéficient d'une bonification égale à la durée des services aériens réellement effectués, calculés dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après.

Si toutefois, à la suite d'une nouvelle période d'instruction aérienne, ces personnels obtiennent ultérieurement le brevet ou le certificat de spécialité pour lequel ils avaient concouru précédemment, ils ne peuvent bénéficier au titre

de l'ensemble de leurs services aériens préparatoires, de bonifications présentant un total supérieur à la bonification fixe attribuée au brevet ou certificat de spécialité obtenu et avec laquelle elles se confondent, ainsi qu'il est précisé à l'article 4 suivant.

Art. 4. — Donnent droit à bonifications calculées comme il est dit à l'article 5 suivant proportionnellement à leur durée, les services aériens accomplis :

Soit par les militaires et marins en activité de service postérieurement à l'obtention des brevets ou certificats de spécialité dont ils sont titulaires ;

Soit par les militaires et marins en activité de service non titulaires de ces brevets ou certificats ;

Soit par les personnels similaires des réserves en situation d'activité.

Art. 5. — Les services aériens effectivement accomplis sont évalués en heures ou fractions d'heures correspondant à la durée réelle desdits services.

Ces heures ou fractions d'heures sont multipliées par des coefficients variables selon la nature des services accomplis.

La totalisation des produits ainsi obtenus donne le nombre d'heures de services dits « majorés » qui présente un nombre égal de journées de bonification acquises à l'intéressé, dans la limite toutefois des maxima fixés par l'article 13 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962.

Art. 6. — Les conditions dans lesquelles les services aériens effectués sont réputés « services commandés » ainsi que la classification de ces services par nature, la valeur des coefficients à attribuer à chaque catégorie de service et le mode de constatation des droits résultant des dispositions qui précèdent seront fixées par arrêté.

Art. 7. — Le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 4 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

—o—

**HAUT-COMMISSARIAT
A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS**

Décret n° 64-84 du 3 mars 1964 créant un comité de haut-patronage des premiers jeux africains.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-40 du 10 février 1964, portant création du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un comité de haut-patronage des premiers jeux Africains qui auront lieu à Brazzaville du 18 au 25 juillet 1965.

Art. 2. — Le comité de haut-patronage est composé comme suit :

Président :

Le Président de la République.

Vices-présidents :

Le président de l'Assemblée nationale ;
Le Premier ministre.

Membres :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou ;

Le ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population;

Le ministre des affaires étrangères et de l'information;

Le ministre du plan, des travaux publics, des transports, chargé des relations avec l'ATEC;

Le ministre des finances et des postes et télécommunications;

Le ministre de la justice, garde des sceaux;

Le ministre du travail et de la fonction publique;

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile;

Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports;

Le président de la cour suprême;

L'ambassadeur de France au Congo;

Les présidents des chambres de commerce;

Le secrétaire général de l'organisation de l'Unité africaine;

Le maire de Brazzaville.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,

P. LISSOUBA.

oOo

Décret n° 64-85 du 3 mars 1964 portant création d'un comité d'organisation et d'un secrétariat général des premiers jeux africains.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 64-40 du 10 février 1964, portant création du Haut-Commissariat à la jeunesse et aux sports;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un comité d'organisation qui est chargé sous l'autorité du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports de la préparation des premiers jeux africains qui auront lieu à Brazzaville du 18 au 25 juillet 1965.

Art. 2. — Le comité d'organisation est composé comme suit :

Président :

Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

Membres :

1 Représentant du ministre d'état, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population;

1 Représentant du ministre d'état, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou;

1 Représentant du ministre des affaires étrangères et de l'information;

1 Représentant du ministre du plan, des travaux publics, des transports, chargé des relations avec l'ATEC.;

1 Représentant du ministre des finances et des postes et télécommunications;

1 Représentant du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile;

Le président et le rapporteur de la commission des finances à l'Assemblée nationale;

Le président de la commission de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports à l'Assemblée nationale;

Le maire de la ville de Brazzaville ou son représentant;

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises;

Le directeur de la sûreté nationale;

Le commandant de la légion de gendarmerie;

Le président du comité olympique congolais;

Le secrétaire général des jeux.

Assistés de messieurs :

Le Chef de la mission permanente d'aide et de coopération ou son représentant;

Le Chef du service des sports civils;

Le Président de la chambre de commerce ou son représentant;

Le directeur de l'office du tourisme;

Le chef du protocole aux affaires étrangères;

Le président de la commission technique et des terrains;

Le président de la commission financière;

Le président de la commission d'accueil;

Le président de la commission d'information, de propagande et de presse;

Le présidents des fédérations congolaises d'athlétisme, de foot-ball, de basket-ball, de volley-ball, de hand ball, de judo, de cyclisme, de boxe, de natation et de tennis.

Art. 3. — Le comité d'organisation est assisté d'un secrétaire général des jeux nommé par décret du Président de la République.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil des ministres et le comité d'organisation des jeux.

Il a pouvoir de faire au haut-commissaire à la jeunesse et aux sports toutes propositions utiles en vue d'obtenir tous les concours qui lui sont nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Art. 4. — Le secrétaire général a également la charge d'exécuter les décisions relatives à l'organisation technique des jeux, prises par le comité permanent des jeux africains.

Art. 5. — Le secrétaire général des jeux est assisté de quatre commissions :

Une commission technique et des terrains;

Une commission des finances;

Une commission d'accueil et d'hébergement;

Une commission d'information, de presse et de propagande.

Art. 6. — Un arrêté définira les attributions et nommera les membres des commissions énumérées à l'article précédent.

Le Président responsable de la commission des finances sera désigné par le ministre des finances.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,

P. LISSOUBA.

oOo

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE, ET DES EAUX ET FORÊTS**

Décret n° 64-77 du 28 février 1964 déterminant les attributions du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Relèvent du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale, les directions ci-après :

La direction générale des services agricoles et zootechniques ;

La direction des services sociaux agricoles et de l'office national de la commercialisation des produits agricoles ;

L'inspection générale des eaux et forêts, des chasses et de l'économie forestière.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 24 décembre 1963, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Décret n° 64-82 du 3 mars 1964 fermant à l'exploitation, certaines zones forestières de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Les organisations professionnelles consultées ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans la partie de la sous-préfecture de Pointe-Noire, située au Sud du C.F.C.O., il ne sera plus délivré pendant une période de dix ans, à compter de la date de signature du présent décret de nouveaux titres d'exploitation pour les essences suivantes :

Tchitola : Oxystigma Oxyphyllum Harms ;

Acajou : Khaya SP et Entandrophragma ;

Dibetou : Lovoa sp ;

Limba : Terminalia superba Engler et Diels ;

Iroko : Chlorophora Excelsa Benth et Hook.

Art. 2. — Dans la partie de la sous-préfecture de Madinogo - Kayes limitée :

A l'Ouest, par l'Océan Atlantique, de la frontière Congo-Gabon à l'embouchure du Kouilou ;

Au Sud, par le Kouilou de son embouchure au méridien 11° 50 Est ;

A l'Est, par le méridien 11° 50 Est du Kouilou au parallèle 3° 50 Sud, puis par le parallèle 3° 50 Sud du méridien 11° 50 Est au méridien 11° 20 Est, puis par le méridien 11° 20 Est du parallèle 3° 50 Sud à la frontière Congo-Gabon ;

Au Nord par la frontière Congo-Gabon du méridien 11° 50 Est à l'Océan Atlantique.

Il ne sera plus délivré pendant une période de dix ans à compter de la date de signature du présent décret, de nouveaux titres d'exploitation pour l'essence suivante :

Okoumé : Aucouméa Klaineana Pierre.

Art. 3. — Il ne sera plus accordé de permis temporaire d'exploitation forestière, ni de lots de pieds, ni d'autorisation quelconque ayant pour but d'exploiter du limba (*Terminalia Superba*) dans la zone de la préfecture du Niari située au Sud du fleuve Niari, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 4. — Afin de permettre aux peuplements de se reconstruire cette interdiction d'exploiter s'étendra sur une période de 20 ans.

Art. 5. — L'exploitation des lots d'arbres des essences désignées dans chacune des zones ci-dessus, acquis avant la date de signature du présent décret, devra être terminée et les produits évacués avant le 31 décembre 1964.

Art. 6. — L'exploitation normale des permis ou lot attribués antérieurement à la date de mise en application du présent texte, sera poursuivie jusqu'à expiration des délais accordés par la réglementation forestière, sans qu'il soit possible aux titulaires de solliciter une prorogation.

Art. 7. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
ministre de l'agriculture, des eaux et forêts
et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

—o—

Décret n° 64-83 du 3 mars 1964 tendant à interdire l'abandon des terres exploitées dans la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 46-896 du 3 mai 1946, tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivées dans les territoires d'Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1946, promulguant en A.E.F. la loi n° 46-896 susvisée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Tout producteur, propriétaire, locataire, colon partiaire, usufruitier est tenu de mettre en culture et de maintenir en bon état de production l'intégralité des terres qu'il exploite, cette mise en culture s'étendant à l'exploitation des produits agricoles ou à usage industriel, dans les terres propres à ces spéculations.

Art. 2. — Les assolements ou rotations ne constituent pas une mise en culture, à condition de respecter les limites de durée normale desdits assolements de rotations. Ces limites seront indiquées par les agents du service de l'agriculture.

Art. 3. — Passé un délai de 10 mois, la direction générale des services agricoles et zootechniques procédera à un constat et peut prendre ou proposer aux services des domaines des mesures de rétorsion pouvant aller jusqu'au retrait des terres pour cause d'utilité publique.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
ministre de l'agriculture, des eaux et forêts
et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 979 du 5 mars 1964, M. Diarra Issa, économiste du ministère de l'économie rurale, est nommé directeur adjoint des services sociaux agricoles et de l'office national de la commercialisation des produits agricoles.

A ce titre, M. Diarra Issa a particulièrement procuration légale pour viser et signer toutes les pièces administratives et financières aux lieu et place du directeur en cas d'absence de ce dernier.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 64-70 du 27 février 1964 portant nomination de commis principal de 3^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 5090/INT-AG. du 29 octobre 1963, nommant M. M'Bany (Eugène), adjoint au sous-préfet de Jacob,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Bany (Eugène), commis principal de 3^e échelon des services administratifs et financiers, adjoint au sous-préfet de Jacob, est nommé sous-préfet par intérim de cette localité, en remplacement de M. Iloua (Henri), mis en position de retraite.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Décret n° 64-71 du 27 février 1964 portant nomination de commis principal des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4641/INT-AG. du 4 octobre 1963, portant nomination de M. Béri (Célestin) en qualité de sous-préfet de Kimongo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gonock-Morvoz (Bernard), commis principal de 1^{er} échelon, précédemment en service à la direction de l'administration générale, est mis à la disposition du préfet du Niari, pour servir en qualité de sous-préfet par intérim de Kimongo en remplacement de M. Béri (Célestin), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 64-86 du 4 mars 1964 portant nomination d'agent spécial de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination de personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents de services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4641/INT-AG. du 4 octobre 1963, nommant M. Zonzolo (Jasmin), sous-préfet de Divenié ;

Vu la lettre n° 5/ME-DF. 1 du 18 janvier 1964, du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Zonzolo (Jasmin), agent spécial de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, sous-préfet de Divenié (Nyanga-Louessé), est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles agent spécial de cette localité, en remplacement de M. Batchimba (Jean), muté.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur
et de l'office national du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

—o—

Actes en abrégé

INTERDICTION DE SEJOUR

— Par arrêté n° 803 du 25 février 1964, les ressortissants du Congo-Léopoldville, dont les noms suivent :

MM. Vangou-Baya (Thomas), né vers 1932 à Yombe-Défouzi (Tchiéla, Congo-ex-Belge), de Baya (David) et de N'Gounou, chauffeur-mécanicien ;

M'Voumvi (Benoît), né vers 1928 à Tsayiki-M'Banza (Congo-ex-Belge), de M'Voumbi (Antoine) et de Kembo (Marguerite), cordonnier,

respectivement condamnés par le tribunal correctionnel de Dolisie, le 20 novembre 1963 à 18 mois d'emprisonnement pour vol et le 4 décembre 1963, à 4 mois d'emprisonnement pour vol, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les susnommés devront quitter définitivement le territoire de la République du Congo-Brazzaville à l'expiration de leur peine et dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 888 du 2 mars 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léopoldville ci-après désignés :

MM. Bazola (Gaston), né vers 1920 à Kimbenza-Louhozi (Congo-ex-Belge) des feus Kibenga et N'Kengué, manoeuvre, domicilié 26, rue Yakomas à Poto Poto (Brazzaville) ;

Bolouwa (Joseph), né vers 1921 à Yofolo (Congo-ex-Belge) des feus Lomamé et Yafolo, pêcheur, domicilié 21, rue Lokoléla à Léopoldville,

respectivement condamnés par le tribunal correctionnel de Brazzaville, les 21 novembre 1963 à 3 jours d'emprisonnement pour outrage à agents de la force publique, et 22 octobre 1963 à 3 mois d'emprisonnement et 20.000 francs d'amende pour recel, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 889 du 2 mars 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léopoldville ci-après désignés :

MM. Longa (Jacques), né vers 1934 à Kissangani (Congo-ex-Belge) de Yomé (Isaac) et Ekomba (Madeleine) sans profession, sans domicile ;

Mouangou (Sébastien), né vers 1935 à Léopoldville (Congo-ex-Belge) de feu N'Dongala et Longui (Thérèse), vendeur, domicilié 94, rue Franceville à Poto-Poto (Brazzaville),

respectivement condamnés par le tribunal correctionnel de Brazzaville, les 22 octobre 1963 à 8 mois d'emprisonnement plus 20.000 francs d'amende pour vol et consommation de chanvre indien ; et 14 novembre 1963 à 20 mois d'emprisonnement pour outrage publique à la pudeur, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter définitivement le territoire de la République à l'expiration de leur peine et dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 890 du 2 mars 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léopoldville ci-après désignés :

MM. Kédjo (Roger), né vers 1942 à Léopoldville (Congo-ex-Belge) de Boutétaorodzia Bouta (Louis) et Toumba-Olassa (Marie), mécanicien, domicilié 42, rue Baroumbou à Léopoldville ;

N'Kuala (Marc), né vers 1938 à Loango (Congo-ex-Belge) de Putu-N'Gédi et Buingui, sans profession domicile inconnu,

respectivement condamnés par le tribunal correctionnel de Brazzaville, les 5 novembre 1963 à 1 mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vols, et relaxé le 9 novembre 1963 pour vol, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 891 du 2 mars 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léopoldville ci-après désignés :

MM. Likoyo (Michel), né vers 1938 à Tsiela (Congo-ex-Belge) de Issamba (Anania) et Bayot (Hélène), électricien, domicilié 145, rue Kato à Léopoldville ;

Mingiédi Rodrigues, né le 10 mai 1938 à Léopoldville (Congo-ex-Belge) de Banga (Emmanuel) et Sita (Pauline), planton, domicilié 166, rue Baraka à Léopoldville,

respectivement condamnés par le tribunal correctionnel de Brazzaville, les 9 novembre 1963 à 5 jours d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol, et 9 no-

vembre 1963 à 20 jours d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 892 du 2 mars 1964, le ressortissant de la République du Gabon ci-après désigné :

M. N'Zambi (Pierre), né vers 1927 à Akou, Franceville (Gabon), de feu Okouna et Ozila, magasinier, domicilié 7, rue Linzolo à Ouenzé, Brazzaville,

condamné par le tribunal correctionnel de Brazzaville le 26 octobre 1963 à 15 jours d'emprisonnement et 5 000 francs d'amende pour tentative de vol, est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

DIVERS

— Par arrêté n° 842 du 28 février 1964, est approuvée, la délibération n° 2-64 du 14 janvier 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, convoquant à la mairie de Brazzaville MM. Gassa (Daniel), Gombali, Kello (Honoré) et Sita Gatsinlou, pour y présenter et justifier leurs titres de propriétés.

Dans le cas de non présentation des titres de propriété par les intéressés, des poursuites seront engagées contre eux pour escroquerie et distribution illicite de parcelles.

— Par arrêté n° 843 du 28 février 1964, est approuvée, la délibération n° 3-64 du 14 janvier 1964, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville autorisant le service des affaires domaniales urbaines à effectuer un recensement systématique des parcelles non mises en valeur, à la fin duquel des avertissements seront lancés aux propriétaires intéressés.

Un communiqué sera publié à la presse, à la radio, par affichage ou tout autre moyen pour attirer l'attention des propriétaires du retour éventuel à la municipalité, des terrains non mis en valeur dans les délais prescrits.

— Par arrêté n° 844 du 28 février 1964, est approuvée, la délibération n° 4-64 du 14 janvier 1964, de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, portant dénomination de certaines voies urbaines de Pointe-Noire :

Ancienne appellation :

Avenue Portella ;
Boulevard des Babembés ;
Boulevard des Vilis ;
Boulevard des Sénégalais ;
Boulevard des Balalis ;
Boulevard des Batékés ;
Boulevard des Bacougnis.

Nouvelle appellation :

Avenue de la Révolution ;
Avenue de l'Indépendance ;
Boulevard du 13 août 1963 ;
Boulevard du 14 août 1963 ;
Boulevard du 15 août 1963 ;
Boulevard Félix Tchicaya ;
Boulevard Louis Portella.

— Par arrêté n° 845 du 28 février 1964, est approuvée, la délibération n° 42-63 du 30 décembre 1963, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, annulant et remplaçant comme suit, les dispositions prévues par la délégation n° 8-63 du 7 janvier 1963, du conseil municipal de la commune de Brazzaville.

Les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sont fixés :

- Par ménage ou personne seule, par an : 3 000 ;
- Par établissement commercial, par an : 20 000 ;
- Par établissement professionnel, par an : 15 000 ;
- Par établissement industriel, par an : 30 000.

— Par arrêté n° 846 du 28 février 1964, est approuvée, la délibération n° 37-63 du 30 décembre 1963, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, annulant et remplaçant par le programme suivant, le programme des travaux inscrits aux rubriques 10-2-4 et 14-1 du budget communal 1963.

10-2-4 Travaux d'entretien marchés :

Blanchiment des marchés	150 000
Electricité, entretien chambres froides aux marchés du Plateau et de Moungali....	250 000
Couverture du marché de Makélékélé....	1 500 000
	<u>1 900 000</u>

14-1 Travaux neufs :

Honoraires études hôtel du Djoué	2 125 000
Participation communale à la construction du centre de préhospitalisation de Makélékélé	20 000 000
Construction maison commune de Baongo	10 750 000
Participation communale caniveaux rue William Guynet	1 195 175
Expropriations	3 765 000
Ouvrage route du Djoué (sur la Moumouni)	3 859 470
Construction hôtel de ville 2 ^e tranche (Révision des prix)	1 038 186
Jet d'eau et place de l'hôtel de ville.....	5 139 873
Bitumage rue des M'Bakas	11 911 625
Expropriation Gokana, 185, rue Mayama pour permettre la construction d'un groupe scolaire	717 000
Participation au bitumage de la place de la Liberté	1 000 000
Achèvement de la route du nouvel hôpital	4 000 000
	<u>65 501 329</u>

Fonds réservés pour la mise en place de la régie ou de la société d'économie mixte des transports en commun

	26 407 821
	<u>91 909 150</u>

— Par arrêté n° 847 du 28 février 1964 est approuvée, la délibération n° 38-63 du 30 décembre 1963 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, accordant une subvention de 100.000 francs payable sur la rubrique 13-8 du budget communal 1963, au secours catholique (CCP-40) pour aider au fonctionnement de son centre d'hébergement de la rue des M'Bakas où sont recueillies les vieilles femmes abandonnées.

Le secours catholique devra justifier l'emploi de cette subvention.

— Par arrêté n° 848 du 28 février 1964 est approuvée, la délibération n° 43/63 du 30 décembre 1963 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, créant, en application de l'article 26 de la convention de cession C.A.S.P., pour le financement des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau, une surtaxe de 4 francs par mètre cube d'eau.

Cette surtaxe sera perçue par le concessionnaire et portée dans sa comptabilité, au crédit d'un compte spécial dit compte « Fonds de travaux » dont il devra justifier l'emploi à toute réquisition de l'autorité communale.

— Par arrêté n° 849 du 28 février 1964 est approuvée, la délibération n° 45-63 du 30 décembre 1963 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, autorisant le Président de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, par l'intermédiaire de la banque nationale de développement du Congo, un emprunt de 100.000.000 de francs C.F.A. remboursable en (15) ans, au taux d'intérêt de 3,50 % l'an avec une commission d'engagement de 0,50 % l'an sur le découvert maximum autorisé.

Ces fonds d'emprunt doivent servir au financement des travaux d'assainissement, d'aménagement et de bitumage des chaussées ci-après :

Poto-Poto - Moungali - Ouenzé :

Avenue Leclerc, rue Etoumbi, rue des M'Bakas (continuation).

Baongo - Makélékélé :

Route du Cimetière, route reliant le Lycée de Brazza à Radio Congo, Rues Edouard Renard et Fouékélé.

Chaque année, la commune comprendra dans ses prévisions de recettes, les ressources nécessaires au règlement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt contracté et inscrira par priorité au budget primitif, dans les dépenses obligatoires, les semestrialités correspondant au paiement des intérêts et au remboursement du capital prêté.

— Par arrêté n° 850 du 28 février 1964 est approuvée, la délibération n° 46-63 du 30 décembre 1963 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, autorisant le Président de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville à signer une convention aux termes de laquelle la société de constructions des batignolles (S.C.B.) devra effectuer jusqu'à concurrence de 60.000.000 de francs C.F.A. les travaux d'aménagement et de bitumage des chaussées ci-après :

- Continuation des travaux de la rue des M'Bakas ;
- Avenue Opangault prolongée (lotissement de Ouenzé) ;
- Avenue Bayardelle (derrière les Relais Aériens) ;
- Aménagement des accès de l'Hôtel de ville ;
- Continuation des travaux de la rue Edouard Renard.

Ces travaux seront payés en quatre tranches de chacune 15.000.000 de francs C.F.A., inscrites sur les budgets 1964, 1965, 1966 et 1967.

— Par arrêté n° 851 du 28 février 1964 est approuvée, la délibération n° 47-63 du 30 décembre 1963 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, ramenant de 25 % à 20 % le taux de la taxe sur les marchandises importées par le port de Brazzaville, instituée par délibération n° 16-60 du 19 septembre 1960 du conseil municipal.

— Par arrêté n° 852 du 28 février 1964 est approuvée, la délibération n° 49-63 du 30 décembre 1963 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, désignant les membres ci-dessous représenter la délégation spéciale à la commission paritaire chargée de trancher les litiges résultant de l'application de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Délégué titulaire :

M. Onzé (Eugène)

Délégué suppléant :

M. Kanoukounou (Félix).

— Par arrêté n° 854 du 28 février 1964 est approuvée, la délibération n° 50-63 du 30 décembre 1963 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, donnant mandat à l'administrateur-maire, président de la 1^{re} conférence africaine de coopération mondiale inter-communale organisée à Dakar en avril prochain par la Fédération mondiale des villes jumelées.

Des réquisitions de transport par voie aérienne, payables sur le budget communal, seront délivrées à l'intéressé.

— Par arrêté n° 898 du 3 mars 1964 est approuvée, la délibération n° 41-63 du 30 décembre 1963 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville élevant, pour compter du 1^{er} janvier 1964, le taux de la taxe sur les cercles privés et les maisons de jeux, de 7,5 à 10 % des recettes annuelles.

— Par arrêté n° 899 du 3 mars 1964 et approuvée, la délibération n° 48-63 du 30 décembre 1963 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville autorisant le président de la délégation spéciale à faire participer la commune de Brazzaville à la constitution d'une société qui sera dénommée « Centre Laitière du Congo » et qui aura pour objet l'installation et l'exploitation d'une usine de fabrication de lait régénéré et de produits dérivés du lait.

La participation de la commune sera constituée par l'apport d'une parcelle de terrain de 4.000 mètres carrés environ, sise au lotissement de M'Pila, section U, et estimée à 2.000.000 de francs C.F.A., en échange de laquelle la commune recevra des actions de la société dont le capital social sera constitué comme suit :

Union export	15 000 000
Elle et vire	1 500 000
France - Lait	1 500 000
Union laitière	1 500 000
Unilait	2 000 000
Commune de Brazzaville	2 000 000
Divers	1 500 000
Total :	<u>25 000 000</u>

— Par arrêté n° 921 du 4 mars 1964 est et demeure rapporté, l'arrêté n° 492/INT-AG. du 3 mars 1960, approuvant la délibération n° 26-60 du 26 janvier 1960 du conseil municipal de la commune de Pointe-Noire, instituant une taxe dite de « Délimitation ».

Toutefois, à titre transitoire, les sommes payées au titre de la valeur du terrain, sur présentation des récépissés correspondants.

Est approuvée, la délibération n° 3-64 du 14 janvier 1964 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, instituant une taxe dite « de Délimitation », fixée à 50 francs le mètre carré, pour la cession de tous terrains bâtis ou non bâtis situés en dehors des lotissements.

Cette taxe est due au moment de la remise du permis d'occuper provisoire, ou si cette remise a déjà eu lieu, au moment de la délivrance de l'autorisation de construire, ou si cette autorisation a été donnée, au moment de la demande de constat de mise en valeur.

Aucun permis d'occuper, aucune autorisation de construire, aucun titre de propriété ne pourra être délivré si l'intéressé ne justifie du paiement préalable de la taxe de cession de terrain instituée par la délibération ci-dessus précitée.

Le paiement de cette taxe interviendra sur présentation au bureau des finances municipales du projet de l'acte (permis d'occuper, de construire ou de propriété). Un exemplaire dudit, sera joint après signature du Maire, à l'appui de la recette comme pièce justificative.

Les responsables des affaires domaniales devront, avant toute signature des titres visés plus haut, s'assurer que la quittance de paiement de la taxe ci-dessus y est jointe.

L'attribution des parcelles ne deviendra effective qu'après constatation du paiement de la présente taxe.

— Par arrêté n° 922 du 4 mars 1964 est approuvée, la délibération n° 5-64 du 14 janvier 1964 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire instituant pour la commune de Pointe-Noire, au profit du budget communal, des taxes sur les véhicules.

a) Droit de stationnement pour les taxis, autobus et autocars :

Taux forfaitaire : 10 000 francs par véhicule et par an ;

b) Taxe de roulage due par tout véhicule immatriculé dans la commune de Pointe-Noire :

Automobiles : 400 francs par cheval ;

Motos et scooters : 1 000 francs taux forfaitaire ;

Vélocycleurs : 500 francs taux forfaitaire .

Le recouvrement des présentes taxes interviendra sous forme de vente de vignettes au bureau des finances municipales.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par arrêté n° 896 du 2 mars 1964 un témoignage de satisfaction est décerné à M. Pangou (Paul), gardien de prison de 1^{er} échelon en service à la maison d'arrêt de Pointe-Noire.

Élément consciencieux, dévoué, courageux dans l'accomplissement de sa tâche, s'est notamment distingué :

1^o Le 19 avril 1958, à l'occasion de l'arrestation d'un mineur évadé le 7 avril de la maison d'arrêt de Pointe-Noire ;

2^o A permis l'arrestation par la police, d'un détenu un an après son évasion de la maison d'arrêt de Dolisie ;

A arrêté le vendredi 4 octobre 1963, un prisonnier qui avait pris la fuite au cours d'une corvée dans la concession administrative du régisseur le 3 octobre 1963.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 791 du 24 février 1964, l'élève Gampion (Emile) du Collège d'enseignement général de Djambala (classe de troisième) est rayé définitivement des contrôles des collèges d'enseignement général à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

— Par arrêté n° 914 du 3 mars 1964, une bourse d'internat pour le lycée Savorgnan-de-Brazza est accordée à compter du 1^{er} janvier 1964 et pour l'année scolaire 1963-1964 aux élèves désignés ci-dessous :

Mathématiques élémentaires :

Boukoulou (Maurice) ;
Kodia (Jean-Paul) ;
Obouonanga (Eugène) ;
Pangui (Edouard) ;
Sam (Noël-Eugène) ;
Samba (Anatole).

Sciences expérimentales :

Mallay-Megot (Justin) ;
Bazolo (André) ;
Dinga (Théophile) ;
Elendé (Henri) ;
Obela (Daniel).

Philosophie :

Poungui (Edouard) ;
Avéméka (Marie-Thérèse).

Première moderne 1 :

Ebonga (Guy-Xavier) ;
Malonga (Germain).

Première moderne 2 :

Okandzi (J.-Pierre) ;
Yoka (Paul) ;
Issambo (Gaston) ;
Ondzé (Raphaël) ;
Opala-Etsya (Jean) ;
Okombi (Pascal) ;
Salangoli (Flavien).

Première moderne prime :

Malonga (Dominique) ;
Miaka (Camille).

Seconde moderne 1 :

Assoua (Jean-Pierre) ;
Tsubaloko (Emmanuel).

Seconde moderne 2 :

Kokolo (Désiré) ;
Loussakou (Philippe).

Seconde moderne prime :

Ganga (Thomas) ;
N'Gavouka (Albert).

Troisième moderne 1 :

Bandzouzi (Albert) ;
Makoumbou (Albert) ;
Moukoyou (Michel) ;
Sika (Jean-Paul).

Troisième moderne 2 :

Mouyabi (Jean).

Troisième moderne 3 :

Angouono (Denis) ;
Bahoumouna (Marc) ;
Guebila (Daniel) ;
N'Gbaka (Jérôme) ;
N'Ziengui (Joseph) ;
Samba (Marie-Joseph) ;
Voumo-Bongo (Raymond)

Troisième moderne 4 :

Akpongo (Michel) ;
Bongouandé (Emile) ;
Ebina (Fidèle) ;
Koumou (Victor) ;
Mossimbi (Valentin).

Quatrième moderne 1 :

Akoli (Paul) ;
Balandissa (Pierre) ;
Bayizanamio (Jonas) ;
Ikounga (Martial) ;
Kibangou (Jean-Roger) ;
Kouala (Albert) ;
Malela (Maurice) ;
Mapouata (Pierre) ;
Mingui (Jean-Marcel) ;
Mouengué (Jean) ;
Moussounda (Antoine) ;
N'Kaba (Jean) ;
N'Zingoula (Auguste) ;
Ouabonzi (Antoine) ;
Pourhou (Emmanuel) ;
Sita (Alphonse).

Quatrième moderne 2 :

Awandza (Léon) ;
Biabia (Alphonse) ;
Boundzeki (Adrien) ;
Dandi (Hilaire) ;
Gambou (Auguste) ;
Kiabiya (Théophile) ;
Mavoungou (Fausin) ;
Mayoulou (Georges) ;
Monécolo (Jean-Louis) ;
M'Foulou (Raphaël) ;
N'Goulou (Gabriel) ;
Samba (Marcel).

Quatrième moderne 4 :

Assourou (Jean-Pierre) ;
Kou (Désiré) ;
M'Foko (David) ;
Mialoundama (Fidèle) ;
Zié (Donatien).

Quatrième moderne 5 :

Abouta-Mouloungui (Daniel) ;
Akouéla (André) ;
Biango (Constant) ;
Boumpoutou (Gabriel) ;
Boussi (Pierre) ;
Imboula-Tsoumou (Jean) ;
Kombo (Jean-Josué) ;
Kouba (Ferdinand) ;
N'Goma (Prosper) ;
N'Zaba (Philippe) ;
Ouamba (Marcel).

Quatrième moderne 6 :

Bidiatoulou (David) ;
Biyédikissa (Antoine) ;
Loemba (André) ;
N'Zobadila (Alexandre) ;
Oba (Daniel) ;
Ongala (Jean-Bernard) ;
Opombo (Dieudonné) ;
Tchoumou (Gilbert) ;
Pombia (Hippolyte).

Cinquième moderne 1 :

Liwata (Michel) ;
N'Gambou (Jacques) ;
Sita (Victor).

Cinquième moderne 2 :

Babondéla (Antoine) ;
Etoua (Rigobert) ;
Moukoko (Léon) ;
N'Tontolo (Mathieu) ;
Péna-Chéna (Georgse).

Cinquième moderne 4 :

Diambouet (Luc) ;
Diamonéka (Edouard) ;
Mouyohé (Adolphe) ;
Otakana (Antoine) ;
Tsiba (Norbert) ;
Tsibi (Pierre).

Cinquième moderne 5 :

Bakadissa (Jean) ;
Dzanga (Prosper) ;
Galouo (Léon) ;
Guié (Mathias) ;
Itsa (Gilbert) ;
Mobonda (Honoré) ;
Mongui (Jean-Pierre).

Cinquième moderne 6 :

Loubéla (Martin) ;
Makita (Albert) ;
Makita (Prosper) ;
Guié (Victor).

Cinquième moderne 7 :

Engaye (Jean-Paul) ;
Lokéla (Jacques) ;
Mabiala-Kesset (David) ;
Moubali-Youma (Jean) ;
M'Beh (Edouard) ;
N'Déké (Fidèle) ;
N'Gamakita (Moïse) ;
N'Gatali (Firmin) ;
Gatsonou (Placide) ;
N'Goma (Dieudonné) ;
Ondouo (François) ;
Sambi (Eugène) ;
Vouama (Jean).

Sixième A. 2 :

Makanda (Grégoire) ;
Makoumbou (Daniel) ;
Méza (Jean) ;
Ombilafou (Jean-Marie).

Sixième A. 3 :

Baizonguia (Jean-Baptiste) ;
Bemba-N'Kouédi (Jean) ;
Etangabéka (Georges) ;
Mabondzot (Lucien) ;
Milandou (Philippe) ;
N'Sakita (Jean-Baptiste).

Sixième M. 2 :

Ebomi (Maurice) ;
Mande (Jean) ;
Méloza (Michel) ;
Monka (Gilbert) ;
Obélitala (Alphonse).

Sixième M. 3 :

Dzon (Albert);
Libandzan (Jules);
Libilly (François);
Maloyi (Gaston);
Mitsounda (Jean-Bernard);
N'Gami-Bima (Joseph);
Opoma (Joseph).

Sixième M. 4 :

Akouala (Daniel);
Alombé (Jean-Marie);
Biatouma (Zacharie);
Golé (Jean);
Kinga (Albert);
Lokolo (Jean-Bruno);
Massa (André);
Nikobéna (Antoine).

Sixième M. 5 :

Lobouaka (Jérôme);
Mamona (Jean-Jacques);
Mananga (Henri);
Moukengué (Jean);
N'Zoutani (Lambert);
Tété (Ambroise);
Yébakina (André);
Miankouikila (Charles).

Sixième M. 6 :

Bassolo (Jean-Baptiste);
Koumou (Raoul);
Mabounda (Guy);
Mangibé (Raphaël).

Sixième M. 7 :

Kinkéla (Adèle);
M'Panguéla (Marie).

Une bourse de demi-pension pour le lycée Savorgnan-de-Brazza est accordée, à compter du 1^{er} janvier 1964 et pour l'année scolaire 1963-1964, aux élèves désignés ci-dessous :

Mathématiques élémentaires :

Pitha (Gabriel).

Philosophie :

Miokono (Joseph);
Zoula (Gustave).

Première B. :

Mandzougou (Joseph).

Première C. :

Ekoudzola (J.-Roger);
Samba (Colette);
Adala (Rodolphe).

Première M. 2-:

Fouani (André);
Koutabongo (Léon);
Makanga (Isidore);
M'Béri (Emmanuel);
Obouaka (Jean-de-Dieu);
Vouidibio (Joseph).

Première M. prime 2 :

Ama (Maurice);
Mengo (Maurice);
N'Ganongo (Albert).

Seconde M. 1 :

Mampouya (Pierre);
M'Biyassa (Amiracle);
N'Tsila (André);
Yama-Kounga (Albert).

Seconde M. 2 :

Blin (Marcel);
Mantsanga (Simon).

Seconde M. prime 1 :

Djobidja (Maurice).

Troisième classique :

N'Dalla (Jacob).

Troisième M. 1 :

Bassinga (Antoine).

Troisième M. 2 :

Douma (Emmanuel).

Troisième M. 3 :

Bakala (Victor);
Basso (Jacques);
Loemba (Jean-Félix);
N'Dounzi (Joël).

Troisième M. 4 :

Andzouana (Pierre);
Baroumbou (Alphonse);
Batanga (Simon);
Lemba (Albert);
N'Dihoulou (Paul);
Tsika (Marcel).

Troisième M. 5 :

Adoua (Pierre);
Babindamana (Joachim);
Bazenga (Adolphe);
Boloko (Justin);
Filankembo (Maurice);
Goumba (Joseph);
Lékama (David);
Loumvoumina (Albert);
Makoumbou (Célestin);
M'Bemba (Emmanuel);
Milandou (Joseph);
Mokélé (Gabriel);
Nimbi (Germain);
N'Zitoukoulou (J.-Florentin);
Yébessé (Justin).

Quatrième classique :

Tchicou (Charles).

Quatrième M. 1 :

Edzoua (Lucien);
Mabanza-Samba (Paul);
Mayinguilà (Michel);
N'Golet (Arthur).

Quatrième M. 2 :

Ebongolo (Valentin);
Koungoungou (Grégoire);
Tomadiatounga (Florent);
Kitsoukou (Joseph).

Quatrième M. 3 :

Nima (Julienne).

Quatrième M. 4 :

Galebayi (Isidore);
N'Gambolo (Sylvain);
Garcia (Martinho);
N'Ganari (Michel).

Quatrième M. 5 :

Amboulou (Daniel);
Kouéwassazo (David);
Kouka (Jean);
Loubikou (Joseph);
Louvila (Prosper);
Miankouikila (Honoré);
N'Guia (Pierre).

Quatrième M. 6 :

Bokété (Marcel);
Kimbouala (Narcisse).

Cinquième A. 2 :

Koudissa Mascart;
Mikangou (Albert);
Mongo (Robert);
M'Panda (François).

Cinquième M. 1 :

Bakala (Lambert);
Mabiala-M'Boumba;
Malonga (Pierre);
Moutsara (André);
Poaty (Alphonse).

Cinquième M. 2 :

Dimi-Kanga (Paul);
Mambou (Albert);
Moumbakantangou (Dieudonné);
Okiémy (Godefroy);
Padi (Fidèle).

Cinquième M. 3 :

Mavandélé (Marie-Madeleine).

Cinquième M. 4 :

Mabanza (André);
Mayéla (Georges);
M'Biaka (Simon).

Cinquième M. 5 :

Bikouta (Samuel);
Bitémo (François);
Iloko (Philippe);
Miwana (Alphonse).

Cinquième M. 6 :

Bandza (Donatien);
Boukoulou (Paulin);
Ganga (Antoine);
Kodia (Maurice);
Mabanza (Charles);
Mayouma (Joseph).

Cinquième M. 7 :

Elékinia (Isidore);
Goumélikoko (Martin);
Moudourou (Gabriel);
Ohouonongo (Joseph).

Sixième A. 1 :

Batangouna (Adelphine).

Sixième A. 3 :

Passi (Claudine).

Sixième M. 1 :

Matsanga (Joséphine).

Sixième M. 2 :

Mouanda (René).

Sixième M. 3 :

N'Koukou (Albert);
Sita (Jules).

Sixième M. 4 :

Anga (Jean);
N'Doki (Firmin).

Sixième M. 7 :

Ouafilamio (Marie-Anne).

Un secours scolaire au taux mensuel de 3.000 francs, pour le lycée Savorgnan-de-Brazza, est accordé, à compter du 1^{er} janvier 1964, aux élèves désignés ci-dessous :

Classes terminales :

Sam (Noël-Eugène).

Classes secondes :

Bokazolo (Albert);
Tchissoukou (Jean-Michel);
Matingou (Michel);
Gana Moussa;
Ossibi (David);
Mouélé (Jacques);
Bibi (David);
Batamio (Etienne);
Moukouati (Etienne);

Soumou (Jean-Marie);
Goma (Paul);
N'Kouka (Gabriel);
Kongo (Michel);
Kionzi (Daniel);
Manima (Thomas);
Lounda (Raymond);
Boudzoumou (Jean-Marie);
Kangala (Norbert);
Masséma (Isidore);
Balombéla (Athanase);
Bilombo (Germain);
Goma (Ambroise);
Mbaloula (Donatien);
N'Tadi (Noël);
Ganga (Thomas);
Mianfoutila (Séraphin);
Passy (François);
Abombi (Raymond);
Kayemba (Jean-Pierre);
Motom (Marcel);
Ekassa (Emile);
Lomima (René) Destin;
Mondzaka (Marien);
Njambon (René);
Okanda (Pascal);
Oniangué (Flavien);
Baniakissa (Joachim).

Un secours scolaire au taux mensuel de 1.000 francs pour le lycée Savorgnan-de-Brazza, est accordé, à compter du 1^{er} janvier 1964 et pour l'année scolaire 1963-1964, aux élèves désignés ci-dessous :

Classes troisièmes :

Yébessé (Justin);
Louvila (Jean);
Dendé (Georges).

Classes quatrièmes

Kinouani (Mathieu);
Ossolo (Daniel);
Ouaminabio (Dominique);
N'Goualali (Michel);
Moungouka (Jean-Bosco);
Bountsana (Philippe).

Classes cinquièmes :

Miampandou (Daniel);
N'Gandzo (Nicolas);
Bokatola (J.-Emmanuel);
Fila (Jean-Lézin);
Péhot (Dieudonné);
Koudissa Massart.

Classes sixièmes :

Kivouvou (Moïse);
Baloula (Firmin);
Bassolo (Jean-Baptiste).

Un secours scolaire au taux mensuel de 3.000 francs, pour le lycée Savorgnan-de-Brazza, est accordé à compter du 1^{er} janvier 1964, aux élèves désignés ci-dessous, assurant les fonctions de maîtres d'internat :

N'Zingou (Christophe);
Anga (Pierre);
Boukoulou (Maurice);
Onguélé (Sébastien);
M'Béri (Pierre).

Les dépenses entraînées pour l'attribution des secours scolaires sont imputées au chapitre 24, art 4, paragraphe I, rubrique II (secours scolaires DE. n° 622 du 18 février 1964).

Le paiement des secours scolaires attribués aux élèves du lycée Savorgnan-de-Brazza sera effectué sur présentation par l'économe de l'établissement d'un état nominatif émargé par les intéressés.

ADDITIF à l'article 2 de l'arrêté n° 598/EN.-IA. du 13 février 1964 accordant un complément de bourse aux étudiants congolais du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

A l'article 2 de l'arrêté susvisé, et après Moussabou (Victor-Bruno),

Ajouter :

Bakabana (Jean-Félix);
Bassiba (Dominique);
Bolissa (Paul);
Itoua (Jules);
Koulimaya (Antoine);
Mahoukou (Fulgence);
M'Bemba (Apollinaire).

Du 1^{er} octobre 1963 au 31 décembre 1963 :

Loemba (Martin);
Maniengoué (Doroté);
Nianga (Pascal);
Ossombo (Bernard);
Tathy Addo (Madeleine).
(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 909 du 3 mars 1964, M. Ickonga (Aulence), administrateur des services administratifs et financiers, est nommé au cabinet du ministre des affaires étrangères et de l'information en qualité de directeur de cabinet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1963.

oOo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, ET DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 806 du 25 février 1964, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets nos 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service :

MM. Sangouet (Jean-Paul), attaché d'intendance universitaire au lycée Victor Augagneur à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 5310 délivré le 19 avril 1962 à Privas (Ardèche-France);
Malonga (Antoine), inspecteur de l'enseignement primaire du Niari-Bouenza Madingou, titulaire du permis de conduire n° 61 délivré le 8 juin 1962 à Fort-Rousset.

— Par arrêté n° 804 du 25 février 1964, sont déclarés admissibles et autorisés à suivre le stage d'agents techniques des travaux publics ;

MM. Hermans (Félix);
Moungala (Anatole);
Mavoungou Makaya;
Bamana (Fabien);
Singou (Jean-Baptiste);
N'Got (Raymond);
M'Bomo (Denis);
Toutou (François).

Les cours débuteront le lundi 10 février 1964, au lycée technique de Brazzaville.

oOo

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 64-88 du 4 mars 1964 portant nomination d'inspecteur stagiaire des douanes, directeur des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des Fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 31-64-445 du 12 février 1964 de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, portant création dans chaque Etat contractant, d'un poste de directeur des douanes ;

Vu l'acte n° 32-64-445 du 12 février 1964 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale, fixant la répartition des compétences entre la direction des bureaux communs des douanes et les directions nationales ;

Vu le décret n° 63-341 du 22 octobre 1963, nommant M. Okabé (Saturnin), inspecteur stagiaire des douanes, chef du bureau central de Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.— Est et demeure rapporté le décret n° 63-341 du 22 octobre 1963 susvisé.

Art. 2.— M. Okabé (Saturnin), inspecteur stagiaire des douanes des cadres de la catégorie A hiérarchie II, est nommé directeur des douanes de la République du Congo.

Art. 3.— Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1964, sera enregistré, publié au *Journal Officiel*

Brazzaville, le 4 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT,

Par le Président de la République,

*Le ministre des finances,
des postes et télécommunications*

E. BABACKAS

*Le ministre de la fonction
publique et du travail*

G. BETOU

Décret n° 64-89 du 4 mars 1964 portant nomination de chef de bureau central des douanes de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-341 du 22 octobre 1963, nommant Monsieur Okabé (Saturnin), chef du bureau central de Brazzaville ;

Vu le décret n° 64-88 du 4 mars 1964, nommant Monsieur Okabé (Saturnin), directeur des douanes de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté le décret n° 63-341 du 22 octobre 1963 susvisé.

Art. 2. — Monsieur Mombouli (Jean), inspecteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2, en service à Pointe-Noire, est nommé chef du bureau central des douanes de Brazzaville en remplacement de M. Okabé appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 4 mars 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS

Le ministre de la fonction publique,
G. BETOU

Décret n° 64-92 du 7 mars 1964 portant nomination en qualité d'inspecteur de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-425/FP du 24 décembre 1962 modifiant l'arrêté 1968 du 14 juin 1959 fixant la liste des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 1^{er} juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République ;

Vu les notes obtenues à l'école nationale des impôts par les fonctionnaires admis à participer au stage d'inspecteurs ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gambali (Constant), contrôleur principal de l'enregistrement est nommé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des S.A.F. de la République du Congo, en qualité d'inspecteur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 1^{er} échelon (indice 570).

Art. 2. — M. Gambali est mis à la disposition du chef de service de l'enregistrement et des domaines en qualité d'adjoint au chef de service à Brazzaville.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1963 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1964 au point de vue de la solde, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mars 1964

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 866 du 28 février 1964 M. Batchimba (Jean) Pynault, aide-comptable des (S.A.F.) ; est constitué en débet pour une somme de : 43.010 francs montant d'un déficit constaté lors de la vérification de caisse de l'agence spéciale de divénié, le 30 décembre 1963.

Le montant du débet, soit 43.010 francs fera l'objet d'un mandatement sur le budget de la République du Congo, exercice 1963, chapitre 43-4-1 (D.E, N° 8557).

Il sera émis contre M. Batchimba (Jean-Pynault,) un ordre de recette de 43.010 francs, soumis au régime des intérêts moratoires prévus par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ADDITIF n° 64-72 du 27 février 1964 au décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation aux titulaires des postes de direction et de commandement (annexe I)

Après :

L'inspecteur d'académie ;
(annexe I)

Ajouter :

Le directeur de l'office congolais des changes ;
Le directeur du plan.
(Le reste sans changement.)

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

Décret n° 64-75 du 28 février 1964 modifiant l'article 3 du décret n° 62-97 du 9 avril 1962 relatif au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et abrogeant l'article 4 du même décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi 5/62 du 20 janvier 1962 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 64/7 du 24 février 1964 modifiant les articles 2 et 10 de la loi n° 5/62 du 20 janvier 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret n° 62-97 du 9 avril 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'une nomination à un poste de magistrat du siège est inscrite à l'ordre du jour d'une séance, le ministre de la justice fait parvenir au conseil la liste des magistrats susceptibles d'être nommés à ce poste, accompagnée du dossier des intéressés.

Lorsque le conseil est appelé à délibérer sur l'une des mesures prévues aux articles 50 et 51 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature, les dossiers de ces magistrats sont adressés au conseil par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2.— Est abrogé l'article 4 du décret n° 62-97 du 9 avril 1962.

Art. 3.— Le présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de la justice en mission :

*Le ministre d'état chargé de l'intérieur
et de l'office national du kouilou,
chargé de l'interim,*

G. BICOUMAT.

Décret n° 64-78 du 28 février 1964 portant nomination des membres du conseil supérieur de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963, notamment ses articles 64 à 70 ;

Vu la loi n° 5-62 du 20 janvier 1962 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;

Vu l'ordonnance n° 64-7 du 24 février 1964 modifiant les articles 2 et 10 de la loi n° 5/62 du 20 janvier 1962 ;

Vu le décret n° 62-97 du 9 avril 1962 ;

Vu le décret n° 65-75 du 28 février 1964 modifiant l'article 3 du décret n° 62-97 du 9 avril 1962 et abrogeant l'article 4 du même décret ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}.— Sont nommés membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature les magistrats dont les noms suivent :

MM. Berthelet (Jacques), conseiller à la cour d'appel de Brazzaville,

Amega Koffi (Louis), vice-président du tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Okoko (Jacques), juge d'instruction.

Art. 2.— Sont nommés membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature les magistrats dont les noms suivent :

MM. Vincentelli, magistrat en service à Brazzaville ;

Georgin, magistrat en service à Brazzaville ;

Okoko-Ekaba (Dieudonné), magistrat en service à Brazzaville.

Art. 3.— Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence enregistrée.

Fait à Brazzaville, le 28 février 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de la justice en mission :

*Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur
et de l'office national du Kouilou,
chargé de l'interim,*

G. BICOUMAT.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 792 du 24 février 1964, les dispositions de l'article 5, titre II de l'arrêté n° 478/AEC-CE du 4 février 1964, sont complétées par les articles 5 bis, 5 ter et 5 quarto ainsi libellés :

« Le candidat de la catégorie forêts ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclaré élu pour 4 ans ».

« Les 3 candidats de la catégorie commerce grandes entreprises ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront déclarés élus pour 4 ans ».

« Le candidat de la catégorie commerce moyennes entreprises ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclaré élu pour 4 ans ».

Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1012 du 7 mars 1964, les membres représentant l'Assemblée nationale, le conseil économique et social et les organisations syndicales ouvrières, nommés par arrêté n° 799/MT du 15 février 1963, sont démis des fonctions d'administrateur de la caisse nationale de prévoyance sociale et remplacés par les personnalités suivantes :

Au titre de l'Assemblée nationale

MM. Gandou (Jean-François) ;

Ombetta (Edouard) ;

Macosso (François).

Au titre des « personnalités compétentes en matière sociale »

Mme M'Piaka (Catherine), chef de la division des affaires sociales de la direction de la santé publique ;

M^{lle} Gomes (Yvette), assistante sociale de la préfecture du Djoué.

Au titre des organisations syndicales ouvrières

MM. Batchesy (Ludger) ;

Ognamy (Maurice) ;

Mavoungou (Antonin) ;

M'Bizi (Michel) ;

M'Vila-Biyaoula (Fulgence) ;

N'Déké (François) ;

Boukélé (Joachim) ;

Sauvan.

Le mandat de Mme M'Piaka et de M^{lle} Gomes prendra fin dès la mise en place du conseil économique et social et au plus tard à l'expiration de celui des autres membres du conseil d'administration.

— Par arrêté n° 904 du 3 mars 1964, sont nommés membres de la commission consultative du travail pour la durée des années 1964 et 1965 :

A) Représentants des employeurs :

Titulaires :

Assureurs : M. Babinet.
Banques : M. Molinier.
Bâtiment : M. Bougerol.
Commerce : M. Morellini.
Bois : M. Niox.
Industries : M. Lavignasse.
Transit et acconage : M. Morisot.
Transports fluviaux : M. Loheac.
Transports routiers : M. Gaïa.
Transports aériens : M. Poutet.

Chambres de commerce d'agriculture et d'industrie :

MM. Tuleu et Gouteix.

Petites et moyennes entreprises :

MM. Fornéro et Signoret.

Transports ferroviaires : M. Due.

B) Représentants des travailleurs

*Confédération Africaine des travailleurs croyants
(C. A. T. C.) :*

Titulaires :

MM. Ganga (J.-Claude) ;
 Yaoué (Charles) ;
 Eyangolo (Léonard) ;
 Ockoumou (Placide) ;
 Baganina (Antoine).

Suppléants :

MM. Mongo (Michel) ;
 Mingui (Philippe) ;
 Diop Mamadou ;
 Mayoukou (J.-Jacques) ;
 Mossama (Fidèle).

*Confédération congolaise des syndicats libres (C.C.S.L.)
et Confédération générale Africaine du travail
(C. G. A. T.) :*

Titulaires :

MM. Banthou (Paul) ;
 N'Goundou (Marie) ;
 Batsimba (Auguste) ;
 Malanda (Gustave) ;
 Malounga (Etienne) ;
 Bouhouayi (Dominique) ;
 Bayaunard (Léonard) ;
 Moufoukou (Nestor) ;
 Dalmeyda (Pierrot).

Suppléants :

MM. Moussoundi (Alphonse) ;
 Dalla (Jacques) ;
 Massoungou (Germain) ;
 Bissambou (Thomas) ;
 Yoa (Jean-Paul) ;
 Vandy Abdoulaye ;
 Etoungou (J.-Pierre) ;
 Honda (Jean) ;
 Boukono (Gaston).

Confédération générale des cadres (C.G.C.) :

Titulaire :

M. Girard (Jean).

Suppléant :

M. Brehu (Claude).

Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Détachement

— Par arrêté n° 801 du 25 février 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par spécialité, sont déclarés définitivement admis aux concours professionnels du 19 décembre 1963 et nommés dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade de :

*Secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon
(Indice 470)*

MM. N'Koukou (Ernest) ;
 Gondi (Marie-Alphonse) ;
 Yabié-Malanda (Marcel) ;
 Loemba (François) ;
 Ockanda - Bambous (Daniel) ;
 Scella (Jean-Baptiste) ;
 Louhoungou (Théodore) ;
 Niakissa (Jean-Baptiste).

*Agent spécial principal de 1^{er} échelon
(Indice 470)*

MM. Bemba - Lugogo (Jacques) ;
 Khono (Pascal) ;
 Konta (Simon).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 919 du 3 mars 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par spécialité, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel du 12 décembre 1963, et nommés dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade de :

*Aides-comptables qualifiés de 1^{er} échelon
(Indice 230)*

MM. Miabilangana (Jacob) ;
 Bongho (Didyme) ;
 Tsila (Benjamin) ;
 Songho (Edouard) ;
 Mavoungou (Edouard) ;
 Bitsindou (Ignace) ;
 Bemba (Philippe) ;
 Massoumou (René) ;
 Matouridi (Louis).

Dactylographes qualifiés de 1^{er} échelon
(Indice 230)

- MM. Bodonghot-Alali (François) ;
N'Zoungou (Alphonse), ACC. : 1 an 4 mois ;
Mouanga (Germain) ;
Bayonne (Joseph) ;
Babakila (Adolphe) ;
Ikouaboué (Pierre) ;
Eyoka-Indjombolo (René) ; ACC. : 2 ans 6 mois ;
Badila (Jean-Baptiste) ; ACC. : 1 an 7 mois 8 jours ;
Yakamambou (Alphonse) ;
Samba (Fidèle) ;
Samba (Gilbert) ;
Bikakouri (Remy) ; ACC. : 1 an 2 mois ;
Limbouanga (Michel) ;
Makoukila (Gaston).

Dactylographe qualifié de 2^e échelon
(Indice 250)

- M. Pambo (Albert).

Commis principaux de 1^{er} échelon
(Indice 230)

- MM. Menvouididiot (Bernard) ;
Bianguet (Joseph) ; ACC. : 1 an ;
Samba (Julien) ;
Olouanfouli (Alexis) ;
Tsambi (Sébastien) ;
N'Goka (Barthélemy) ;
Borax-N'Dombi (G.) ;
Doumba (Ezéchiél) ; ACC. : 1 an 6 mois ;
Poundza (Simon-Pierre) ;
Okoya (Théobald) ; ACC. 1 an ;
Bitémo (Jean-Jacques) ;
M^{lle} Dzouama (Véronique) ;
MM. Ganga (Prosper-Médard) ; ACC. : 1 an ;
Coucka - Backany ;
Shéri (Jean-Prosper) ;
Bitéké (Paul) ;
Gondzia (Alphonse) ;
Moussavou (Aloyse) ;
Goma (Bernard) ;
Ganga (Jean-Baptiste) ;
Mouy (Joseph) ;
Kayoulou (Paul) ;
Tsié-Demathas ;
Madounga-Béckadet (Jean) ;
Batila (Jean-Prosper) ;
Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
N'Zihoud (Daniel) ;
Lémouélé (Eric) ;
Goma (Emmanuel) ;
Malonga (Théodore).

Commis principaux de 3^e échelon
(Indice 280)

- MM. Kouamba (François) ;
Bikoumou (Philippe) ; ACC. : 2 ans 7 mois 8 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 980 du 5 mars 1964, les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme de moniteurs supérieurs, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D-1 de l'enseignement de la République du Congo et nommés moniteurs supérieurs de 1^{er} échelon (indice 230) :

- MM. N'Kadiaboua (Joseph) ;
Baloubeta (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 27 mai 1963.

— Par arrêté n° 885 du 2 mars 1964, il est mis fin au détachement de M. Kibinza (François), auprès de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale.

M. Kibinza (François), dactylographe de 5^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service au secrétariat permanent de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale est mis à la disposition du ministre des finances, des postes et télécommunications en vue de suivre un stage d'agent spécial à la direction des finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1964.

D I V E R S

— Par arrêté n° 976 du 5 mars 1964, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours direct de recrutement d'agent de constatation des douanes stagiaires ouvert, par arrêté n° 407/RR du 30 janvier 1964 :

Centre de Brazzaville

- Louzolo (Germain-Damas) ;
Bitémo (Gaston) ;
M'Bon-Okana (Daniel) ;
Massamba (Philippe) ;
Atipo (Daniel) ;
Wando (Casimir) ;
N'Kouka (Daniel) ;
Samba (Joseph) ;
Mompango (Nestor) ;
Ouya (Gabriel) ;
Bakouma (Côme) ;
Poh (Nestor) ;
Kihindou (Joseph) ;
Ossombo (Bernard) ;
Kinouani (Etienne) ;
Aucanat (Stanislas-Fortuné) ;
N'Tsiba (Edouard) ;
N'Gondama (Salomon) ;
Foutou (Pascal) ;
Dzoungou-Dzatshy (Alfred) ;
Malonga (Albert) ;
Cissé Amadou ;
Ossobé (Marguerite) ;
Ebalé (Nicolas) ;
Bouétoumoussa (Frédéric) ;
Tessani (Louis-Charles) ;
M'Bou (Pascal) ;
Boussoukou (Joseph) ;
Dibondo (Vincent de Paul) ;
Mopendollé (Jean-Jacques).

Centre de Pointe-Noire

- Antonio (Patrice) ;
Bounda (René) ;
Moungoungui (Raymond) ;
Badinga (Donatien) ;
Ikyé (Damase) ;
Boumba (Richard) ;
Boumba (Henri) ;
M'Packa (Albert).

Centre de Dolisie

M'Baki (Rigobert) ;
Moukassa (Pascal).

Centre de Madingou

Mafouta (Jean).

—oO—

RECTIFICATIF n° 787/FP-PC du 24 février 1964 à l'arrêté n° 680/FP du 15 février 1964, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs et institutrices.

Au lieu de :

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 7 mars 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Art. 5. — L'épreuve écrite aura lieu le jeudi 20 avril 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 4. (nouveau). — La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le lundi 6 avril 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Art. 5. (nouveau). — L'épreuve écrite aura lieu le lundi 4 mai 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement.)

—oO—

RECTIFICATIF n° 788/FP-PC du 24 février 1964 à l'arrêté n° 685/FP-PC du 18 février 1964, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs-adjoints et d'institutrices-adjointes.

Au lieu de :

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le mardi 17 mars 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Art. 5. — L'épreuve écrite aura lieu le jeudi 2 avril 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 4. (nouveau). — La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement définitivement close au ministère de la fonction publique le lundi 6 avril 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Art. 5. (nouveau). — L'épreuve écrite aura lieu le lundi 4 mai 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures, suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 789/FP-PC du 24 février 1964 à l'arrêté n° 686/FP-PC du 18 février 1964, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de moniteurs supérieurs et monitrices supérieures.

Au lieu de :

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 7 mars 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Art. 5. — L'épreuve écrite aura lieu le jeudi 2 avril 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 4. (nouveau). — La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le lundi 6 avril 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Art. 5. (nouveau). — L'épreuve écrite aura lieu le lundi 4 mai 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement.)

—oO—

RECTIFICATIF n° 882/FP-PC du 2 mars 1964 à l'article 1^{er} des arrêtés nos 5586/FP-PC et 5587/FP-PC du 25 novembre 1963, portant ouverture de concours professionnels pour l'accès au grades de greffiers et commis principaux des greffes et parquets.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves uniquement écrites auront lieu les 30 et 31 décembre 1963.

Lire :

Art. 5. (nouveau). — Les épreuves uniquement écrites auront lieu le 9 et 10 avril 1964.

(Le reste sans changement.)

—oO—

RECTIFICATIF n° 883/FP-PC du 2 mars 1964 à l'article 5 de l'arrêté n° 5588/FP du 25 novembre 1963, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de greffiers principaux.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves uniquement écrites, auront lieu les 10 et 11 mars 1964, et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 5. (nouveau). — Les épreuves uniquement écrites, auront lieu les 10 et 11 avril 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon l'annexe jointe au présent arrêté.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 893/FP-PC du 2 mars 1964 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 408/FP du 30 janvier 1964, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. (ancien). — Un concours pour le recrutement direct de préposés stagiaires des douanes de la République du Congo est ouvert en 1964, aux seuls candidats congolais du sexe masculin, titulaires du C.E.P.E.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 7.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Un concours pour le recrutement direct de préposés stagiaires des douanes de la République est ouvert en 1964, aux seuls candidats congolais du sexe masculin, titulaires du C.E.P.E.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15 dont 3 réservées aux anciens militaires.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 894/FP-PC du 2 mars 1964 à l'article 8 de l'arrêté n° 685/FP-PC du 18 février 1964, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs adjoints et institutrices adjointes.

Au lieu de :

Art. 8. (ancien). — Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique.

Membres :

Le directeur de l'enseignement du 1^{er} degré ;
Le chef du personnel du service de l'enseignement ;
Le chef du service des examens.

Secrétaire :

Le chargé de concours à la fonction publique.

Lire :

Art. 8. (nouveau). — Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le directeur de l'enseignement du 1^{er} degré ;
Le chef du personnel du service de l'enseignement ;
Le directeur diocésain ou son adjoint ;
Le chef du service des examens.

Secrétaire :

M. Scella (Jean-Baptiste), chargé des concours à la fonction publique.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 903/FP-PC du 3 mars 1964 à l'arrêté n° 463/FP du 4 février 1964, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques des travaux publics.

Au lieu de :

Art. 3. — Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des agents seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée ultérieurement par arrêté.

Cette liste sera définitivement close le 25 février 1964.

Art. 4. — Les épreuves auront lieu les 9, 10 et 11 mars 1964, dans le centre de Brazzaville et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 3. (nouveau). — Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des agents seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée ultérieurement par un arrêté.

Cette liste sera définitivement close le 25 mars 1964.

Art. 4. (nouveau). — Les épreuves auront lieu les 9, 10 et 11 avril 1964, dans le centre de Brazzaville et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

RECTIFICATIF N° 946/FP-PC du 4 mars 1964 à l'article 5 de l'arrêté n° 222/FP du 15 janvier 1964, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs principaux de police.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 30 janvier 1964, et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures.

Lire :

Art. 5. (nouveau). — Les épreuves écrites auront lieu le mardi 17 mars 1964.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF N° 942/FP-PC du 4 mars 1964 à l'arrêté n° 717/FP-PC du 19 février 1964, portant admission des candidats et candidates au concours direct des élèves infirmiers et infirmières stagiaires.

A l'article 1^{er} :

Ajouter :

M. Biakou (Antoine), ancien militaire.
(Le reste sans changement.)

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

Demandes

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 867 du 28 février 1964, il est accordé à M. Sadargues (Gaston), à compter du 14 décembre 1963, un permis d'exploitation, valable pour or, et portant le n° RC 5-14.

Ce permis constitué par un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est situé à l'intersection de la rivière N° Gnan-gali, affluent gauche de la Likona, et de la route allant de Kellé à Oyabi.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 14' 45" Sud ;

Longitude : 14° 21' 50" Est.

Le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**AUTORISATION DE PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRE
VALABLE POUR L'OR ET DIAMANTS**

— Par arrêté n° 910 du 3 mars 1964, M. Sadargues (Gaston), demeurant à Kellé est autorisé pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, à disposer des produits extraits de recherches minières qu'il effectue sur le permis de recherches n° RC 4-39 valable pour or et diamant.

Le chef du service des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SERVICE FORESTIER

**AUTORISATION D'ABANDON
DES PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION**

— Par arrêté n° 785 du 22 février 1964, est autorisé l'abandon par M. Pech (René) à l'échéance du 13 avril 1964 du permis n° 352 /RC attribué par arrêté du 20 juin 1961.

Est autorisé le regroupement sous le n° 438 /RC des permis n°s 196 /MC, 236 /MC, 275 /RC, 276 /RC, 277 /RC, 307 /RC dont M. Pech est actuellement titulaire.

Est constaté le retour au domaine à compter du 7 avril 1964, d'une superficie de 2.500 hectares du permis ainsi regroupé.

Après ce retour au domaine, le permis n° 438 /RC à une superficie de 20.000 hectares en 8 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 2.500 hectares correspondant à l'ancien permis n° 196 /MC tel que défini à l'arrêté attributif (J. O.-A.E.F. du 15 mai 1957, page 741).

Lots n°s 2 et 3 : 2.500 hectares au total correspondant à l'ancien permis n° 236 /MC tel que défini à l'arrêté attributif (J. O.-A.E.F. du 15 septembre 1958, pages 1528 et 1529).

Lot n° 4 : 2.500 hectares correspondant à l'ancien permis n° 276 /RC tel que défini à l'arrêté attributif (J.O.-R.C. du 1^{er} février 1960, page 95).

Lot n° 5 : 2.500 hectares correspondant à l'ancien permis n° 277 /RC tel que défini à l'arrêté attributif (J.O.-R.C. du 1^{er} février 1960, page 95).

Lot n° 6 : 2.500 hectares correspondant à l'ancien permis n° 307 /RC tel que défini à l'arrêté attributif (J.O.-R.C. du 1^{er} octobre 1960, page 739).

Lot n° 7 : 1.000 hectares ex-lot n° 1 du permis n° 275 /RC tel que défini à l'arrêté attributif (J.O.-R.C. du 1^{er} février 1960, page 94).

Lot n° 8 : Partie restante de 6.500 hectares de l'ex-lot n° 2 du permis n° 275 /RC dont cette partie est ainsi définie :

Le point d'origine O est une borne sise au confluent des rivières Bamengui et Bossenghé (affluents de droite de la Lébolou).

Le point A est situé à 1 kilomètre de O selon un orientation de 75 grades ;

Le point B est situé à 1 km 500 de A selon un orientation de 346 grades ;

Le point C est situé à 370 mètres de B selon un orientation de 246 grades ;

Le point D est situé à 5 km 400 de C selon un orientation de 346 grades ;

Le point E est situé à 370 mètres de D selon un orientation de 46 grades ;

Le point F est situé à 1 km 100 de E selon un orientation de 346 grades ;

Le point G est situé à 7 kilomètres de F selon un orientation de 46 grades ;

Le point H est situé à 9 kilomètres de G selon un orientation de 146 grades ;

Le point I est situé à 7 kilomètres de H selon un orientation de 246 grades et à 1 kilomètre de A selon un orientation de 146 grades.

Les termes de validité du permis n° 438 /RC sont les suivants :

2.500 hectares le 15 août 1965 ;

5.000 hectares le 15 janvier 1967 ;

2.500 hectares le 1^{er} août 1967 ;

10.000 hectares le 1^{er} décembre 1974.

AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 835 du 27 février 1964, est autorisé le transfert en faveur de la FORALAC du lot n° 2 de 10.000 hectares du permis de Noyette n° 425 /RC tel que ce lot est défini par l'arrêté n° 552 du 10 février 1964.

Est autorisé le regroupement de ce lot avec le permis n° 432 /RC FORALAC.

A la suite de ce transfert la superficie du permis n° 425 /RC de Noyette est ramenée à 2.500 hectares (ex-permis n° 313 /RC) dont le terme de validité est le 30 août 1967.

A la suite de ce regroupement la superficie du permis n° 432 /RC FORALAC est portée à 37.160 hectares en 10 lots.

Les lots n°s 1 à 9 décrits à l'article 2 de l'arrêté n° 4662 du 4 octobre 1963.

Le lot n° 10 décrit comme lot n° 2 à l'article 3 de l'arrêté n° 552 du 10 février 1964.

Les termes de validité du permis n° 432 /RC FORALAC, sont les suivants :

10.000 hectares le 9 novembre 1965 ;

7.233 hectares le 7 décembre 1969 ;

10.000 hectares le 1^{er} décembre 1970 ;

9.925 hectares le 1^{er} juillet 1976.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire porte à la connaissance du public que par lettre du 20 janvier 1964, M. Faucon (Louis), exploitant forestier à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 1.225 mètres carrés cadastrée section E, parcelle 130, sise à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la Mairie Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de la parution du présent avis.

— Acte portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

Amega Koffi (Louis), de la parcelle n° 109, section I, 1037 mètres carrés, approuvée le 4 mars 1964, sous n° 57.

M. Badjokela (Raphaël), de la parcelle n° 2045 section C, 512,50 mètres carrés, approuvée le 4 mars 1964 sous n° 54.

M. Makayat (Gaston), de la parcelle n° 59 ter, section P/5 450,50 mq² approuvée le 4 mars 1964, sous n° 56.

M. Niabia (Jean-Marie), de la parcelle n° 88, section D, 1050 mètres carrés, approuvée le 4 mars 1964, sous n° 55

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, de 10.830,50 mq, cadastrée section I parcelles 143 à 146 appartenant à la République du Congo (service C.F.C.O.), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3344 du 16 janvier 1963 ont été closes le 5 février 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, de 10.521 mq 64, cadastrée section I, parcelles n° 135 à 138, appartenant à la République du Congo (service C.F.C.O.), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3342 du 16 janvier 1963 ont été closes le 5 février 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, de 10.281,95 mq carrés cadastrée section I, parcelle n° 139 à 142 appartenant à la République du Congo (service C.F.C.O.), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3343 du 16 janvier 1963 ont été closes le 5 février 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire de 1.328,27 mq., cadastrée section G, parcelle n° 205 appartenant à la société Gilbert Valery et Cie, dont le siège est à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3438 du 23 décembre 1963 ont été closes le 5 février 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie rue du Gabon, de 2.744 mètres carrés cadastrée section H, parcelle n° 100 appartenant à la société C.F.D.P.A. dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3442 du 27 décembre 1963 ont été closes le 22 janvier 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie rue de Dakar, de 400 mètres carrés cadastrée section A parcelle n° 19 du bloc I appartenant à M. Tambaud (Félix), propriétaire à Dolisie dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3420 du 18 septembre 1963 ont été closes le 22 février 1964.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3446 du 14 février 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 750 mètres carrés à Dolisie section H, parcelle n° 53, attribué en toute propriété à la République du Congo, par arrêté n° 584 du 12 février 1964.

— Suivant réquisition n° 3447 du 17 février 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire Cité Africaine de 295 mètres carrés cadastré, section Q, parcelle n° 4 du bloc 39, attribué à M. Do Nascimento Alfredo, commerçant à Pointe-Noire, par arrêté n° 0474 du 4 février 1964.

— Suivant réquisition n° 3448 du 17 février 1964 il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire, Cité Africaine de 225 mètres carrés cadastré section Q, parcelle n° 7, bloc 28, attribué à M. Do Nascimento Alfredo, commerçant à Pointe-Noire par arrêté n° 0474 du 4 février 1964.

— Suivant réquisition n° 3449 du 17 février 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Pointe-Noire Cité Africaine de 465 mètres carrés cadastré, section T parcelle n° 1 du bloc 28, attribué à M. Do Nascimento Alfredo, commerçant à Pointe-Noire par arrêté n° 0474 du 4 février 1964.

— Suivant réquisition n° 3450 du 18 février 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville quartier Ouenzé, cadastré section P/11, parcelle n° 926 attribué à M. Tsana (André), propriétaire à Brazzaville, Ouenzé par arrêté n° 0134 du 11 janvier 1964.

— Suivant réquisition n° 3451 du 18 février 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.200 mètres carrés situé à Brazzaville-Plaine, avenue Paul Doumer, cadastré section Q, parcelle n° 117 attribué à la société Ely Place Diamonds Ltd à Brazzaville par arrêté n° 0780/AP du 21 février 1964.

— Suivant réquisition n° 3452 du 22 février 1964, il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo d'un terrain situé à Brazzaville-Poto-Poto-Plateau des 15 ans, lot n° 499 section P/7, parcelle n° 499 occupé par M. Miatouamona (Dieudonné), Commis à Brazzaville, suivant permis n° 15249 du 22 juin 1959.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude de M^{rs} INQUINBERT et CHAMBEYRON
Avocats-défenseurs à BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de grande instance de Brazzaville, le 3 août 1963,

Entre :

M. Mattei (Henri-Jean), ayant demeuré à Brazzaville,

Et :

Mme Naeger (Micheline-Angèle-Joséphine), demeurant à Fort-Lamy (République du Tchad),

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Mattei-Naeger, aux torts et griefs exclusifs de la dame Naeger.

Pour extrait certifié conforme :

L'avocat-défenseur,
J.-P. CHAMBEYRON.

IMPRIMERIE OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1964